

C-37

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act
and to make consequential amendments to other Acts

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
OCTOBER 20, 2003**

C-37

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-37

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces
canadiennes et d'autres lois en conséquence

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 OCTOBRE 2003**

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts*”.

SUMMARY

This enactment makes changes to the pension benefit scheme provided under the *Canadian Forces Superannuation Act* (the “Act”). The key features of the revised scheme are: reduction of the minimum period for qualifying for a pension to two years; tying benefit eligibility to years of pensionable service rather than completion of a period of engagement in the Canadian Forces; and the providing of an immediate pension to a person who has completed twenty-five years of paid service in the Canadian Forces and has at least two years of pensionable service.

It provides regulation-making authority to adapt the provisions of the Act so as to apply it to prescribed members of the reserve force and to deal with other matters, such as elective service, that are presently provided for in the Act.

It consolidates a number of the regulation-making powers in the Act and makes certain structural improvements to the Act, such as moving general provisions that are presently in Part I of the Act to Part IV and making those provisions applicable to the whole Act.

The enactment contains transitional provisions and makes consequential amendments to other Acts, principally the *Public Service Superannuation Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie le régime de prestations de pension de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (la « Loi »). Les éléments clés de la révision du régime sont les suivants : la période minimale dont dépend l'admissibilité à une annuité est réduite à deux ans; l'admissibilité aux prestations dépend désormais des années de service ouvrant droit à pension plutôt que des périodes d'engagement dans les Forces canadiennes; l'octroi du droit à une annuité immédiate pour les personnes qui ont accompli vingt-cinq années de service rémunéré au sein des Forces canadiennes et qui comptent à leur crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension.

Le texte confère des pouvoirs réglementaires permettant d'adapter les dispositions de la Loi à l'égard des membres de la force de réserve visés par règlement et de régir d'autres éléments, tel le service donnant lieu à un choix, qui sont actuellement prévus par la Loi.

Le texte fusionne un certain nombre de pouvoirs réglementaires et améliore la structure de la Loi, notamment en déplaçant dans la partie IV des dispositions générales se trouvant actuellement dans la partie I de celle-ci et en les rendant applicables à l'ensemble de la Loi.

Le texte prévoit des dispositions transitoires et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois, principalement à la *Loi sur la pension de la fonction publique* et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-37

PROJET DE LOI C-37

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-17

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

L.R., ch. C-17

1. (1) The definitions “intermediate engagement”, “retirement age” and “short engagement” in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act* are repealed.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“member of the reserve force”
« membre de la force de réserve »

“member of the reserve force” means an officer or non-commissioned member of the reserve force;

2. The Act is amended by adding the following after section 3:

APPLICATION TO CERTAIN RESERVE FORCE MEMBERS

Regulations

3.1 (1) The Governor in Council may make regulations respecting the manner in which and the extent to which any provisions of Parts I, II and III, or of any regulations made under those Parts, apply to members or former members, or classes of members or former members, of the reserve force that are prescribed in those regulations and adapting any of those provisions for the purposes of that application.

1. (1) Les définitions de « âge de la retraite », « engagement de courte durée » et « engagement de durée intermédiaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, sont abrogées.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« membre de la force de réserve » Officier ou militaire du rang de la force de réserve.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

APPLICATION À CERTAINS MEMBRES DE LA FORCE DE RÉSERVE

« membre de la force de réserve »
“member of the reserve force”

Règlements

3.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions des parties I, II et III ou des règlements pris en vertu de celles-ci s'appliquent aux membres ou anciens membres de la force de réserve — ou à des catégories de ceux-ci — visés par ce règlement et adapter ces dispositions en vue de leur application.

25

Reserve force members who were deemed re-enrolled in regular force

(2) For greater certainty, members of the reserve force who, immediately before the coming into force of this section, were deemed to be re-enrolled in the regular force under subsection 41(2) or (3) of this Act as it read immediately before its repeal are members, or classes of members, who may be prescribed by regulations made under subsection (1).

(2) Il est entendu que le membre de la force de réserve qui était, avant l'entrée en vigueur du présent article, réputé enrôlé de nouveau dans la force régulière en application des paragraphes 41(2) ou (3) de la présente loi, dans leur version antérieure à leur abrogation, peut être visé par tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) ou faire partie de telle catégorie visée.

Membre de la force de réserve qui était réputé enrôlé de nouveau

Reserve force members who were participants under Part II

(3) For greater certainty, members of the reserve force who, immediately before the coming into force of this section, were participants within the meaning of paragraph (b) of the definition "participant" in subsection 60(1) of this Act as it read immediately before its repeal are members, or classes of members, who may be prescribed by regulations made under subsection (1) for the purposes of the application and adaptation of any provisions of Part II.

(3) Il est entendu que le membre de la force de réserve qui était, avant l'entrée en vigueur du présent article, un participant au sens de l'alinéa b) de la définition de « participant » au paragraphe 60(1) de la présente loi, dans sa version antérieure à son abrogation, peut, pour l'application et l'adaptation de la partie II, être visé par tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) ou faire partie de telle catégorie visée.

Membre de la force de réserve qui était un participant

1999, c. 34, s. 117(2)

3. The portion of subsection 5(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

3. Le passage du paragraphe 5(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 34, par. 117(2)

Other pensionable service

(5) For the purpose of subsections (2) to (4), "other pensionable service" means service, other than service credited under a plan established in accordance with Part I.1, giving rise to a superannuation or pension benefit of a kind specified in the regulations payable

(5) Pour l'application des paragraphes (2) à (4), « autre période de service » s'entend du service, autre que celui crédité en vertu d'un régime constitué conformément à la partie I.1, ouvrant droit à une prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements qui est payable :

Autre période de service

4. (1) The portion of paragraph 6(a) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) le service ne donnant pas lieu à un choix, comprenant :

4. (1) Le passage de l'alinéa 6a) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) le service ne donnant pas lieu à un choix, comprenant :

35

1992, c. 46, s. 34

(2) Paragraph 6(b) of the Act is replaced by the following:

(b) elective service comprising

(i) any period of service for which a contributor has elected to pay under the provisions of this Act as it read immediately before the coming into force of this paragraph,

(ii) any period of service for which a contributor elects to pay under section 7, and

(2) L'alinéa 6b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le service donnant lieu à un choix, comprenant :

(i) toute période de service pour laquelle le contributeur a choisi de payer aux termes de la présente loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(ii) toute période de service pour laquelle le contributeur choisit de payer aux termes de l'article 7,

1992, ch. 46, art. 34

45

(iii) any period of service for which a contributor elects to pay under section 8.

(iii) toute période de service pour laquelle le contributeur choisit de payer aux termes de l'article 8.

1992, c. 46, ss. 35 to 38; 1999, c. 34, s. 119, ss. 120(1) and (2) and ss. 121 and 122

5. Sections 6.1 to 9 of the Act are replaced by the following:

5. Les articles 6.1 à 9 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 35 à 38; 1999, ch. 34, art. 119, par. 120(1) et (2) et art. 121 et 122

Elective service

7. (1) A contributor may, subject to regulations made under subsection (2) and paragraphs 50(1)(b) and (c), elect to pay for any period of service, or part of a period of service, of a kind prescribed in the regulations.

7. (1) Le contributeur peut, sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2) et des alinéas 50(1)b) et c), choisir de payer pour toute période ou partie de période de service d'un type prévu par règlement.

Service donnant lieu à un choix

Regulations

(2) For the purposes of subsection (1), the Governor in Council may make regulations

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing periods of service of a kind for which a contributor may elect to pay;

a) prévoir les types de périodes de service pour lesquelles le contributeur peut choisir de payer;

(b) prescribing the terms and conditions on which a contributor may elect to pay for periods of service, including terms and conditions on which a contributor may elect to pay for part only of a period of service and on which a contributor may be required to repay an amount that was paid to the contributor in respect of an annuity, annual allowance, pension or gratuity;

b) prévoir les conditions selon lesquelles le contributeur peut choisir de payer pour toute période de service, y compris celles selon lesquelles il peut choisir de payer pour une partie seulement de toute période de service ou peut être tenu de rembourser une somme qui lui a été versée au titre d'une annuité, allocation annuelle, pension ou gratification;

(c) respecting the manner of determining the amount that a contributor is required to pay for elective service and the terms and conditions of payment for that service, including terms and conditions for payment by instalments and the bases as to mortality and interest on which instalment payments are to be computed; and

c) prévoir le mode de détermination de la somme que le contributeur est tenu de payer pour toute période de service donnant lieu à un choix ainsi que les conditions de paiement, dont celles relatives au paiement par versements et aux bases, quant à la mortalité et à l'intérêt, utilisées pour le calcul des versements;

(d) prescribing the circumstances in which an election made by a contributor is void.

d) prévoir les circonstances entraînant la nullité du choix.

Payment to Canadian Forces Pension Fund

(3) Any amount required to be paid by a contributor in respect of any period of service for which they have elected to pay under this Part after the coming into force of this subsection shall be paid into the Canadian Forces Pension Fund.

(3) La somme que le contributeur est tenu de payer eu égard à toute période de service pour laquelle il a choisi de payer aux termes de la présente partie, après l'entrée en vigueur du présent article, est versée à la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

Paiement à la Caisse de retraite des Forces canadiennes

Payment in respect of previous elections

(4) Any amount that is required to be paid by a contributor after the coming into force of this subsection for a period of service for which they have elected to pay under the

(4) La somme que le contributeur est tenu de payer, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, pour toute période de service pour laquelle il a choisi de payer aux termes de la

Paiement lié au choix effectué antérieurement

provisions of this Act as it read immediately before that coming into force shall be paid, in accordance with those provisions, into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, as the case may be.

8. (1) A contributor may, within two years after the coming into force of this section, elect, in accordance with subsection (2) or (3), as the case may be, to pay for any period of service that they would have been entitled to count as elective service under section 6 of this Act as it read immediately before that coming into force if they were a member of the regular force continuously from the day immediately before that coming into force until the day on which they make the election.

(2) If a contributor makes an election under subsection (1) to pay for a period of service for which they would not have been entitled to make an election under section 7, the provisions of this Act, and the regulations made under it, as they read immediately before the coming into force of this section, apply to an election under that subsection.

(3) If a contributor makes an election under subsection (1) to pay for a period of service for which they would also have been entitled to make an election under section 7, then subsection 7(3) and the regulations made under subsection 7(2) apply to the election made under subsection (1), except that the contributor may further elect, in accordance with the regulations, for the provisions of this Act, and the regulations made under it, as they read immediately before the coming into force of this section, to apply to the determination of the amount to be paid for the period of service and the terms and conditions applicable to payment for that service.

9. (1) If, under any regulations made under paragraph 50(1)(e), a contributor is required to count as pensionable service for the purposes of this Act a period of service that exceeds three months, the contributor may, despite those regulations, elect, in accordance with the regulations, not to count as pensionable service that portion of the period that is in excess of three months.

présente loi dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur est versée, conformément à celle-ci, au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, selon le cas.

8. (1) Le contributeur peut, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, choisir, conformément aux paragraphes (2) ou (3), de payer pour toute période de service qu'il aurait pu compter à titre de service donnant lieu à un choix en vertu de l'article 6 de la présente loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'il était membre de la force régulière avant cette entrée en vigueur et le demeure par la suite sans interruption jusqu'à la date où il fait ce choix.

(2) Si le contributeur choisit, en vertu du paragraphe (1), de payer pour une période de service à l'égard de laquelle il n'aurait pu faire un choix en vertu de l'article 7, la présente loi et ses règlements, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'appliquent à l'égard du choix fait en vertu de ce paragraphe.

(3) Si le contributeur choisit, en vertu du paragraphe (1), de payer pour une période de service à l'égard de laquelle il aurait également pu faire un choix en vertu de l'article 7, le paragraphe 7(3) et les règlements pris en vertu du paragraphe 7(2) s'appliquent à l'égard du choix fait en vertu du paragraphe (1); toutefois, il peut en outre choisir, conformément aux règlements, d'assujettir la détermination de la somme à payer pour la période de service et les conditions de paiement à la présente loi et ses règlements, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

9. (1) S'il est tenu, aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 50(1)e), de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, une période de service supérieure à trois mois, le contributeur peut, malgré ces règlements, choisir, conformément aux règlements, de ne pas compter comme service ouvrant droit à pension la partie de la période qui dépasse trois mois.

5

10

15

25

30

35

40

45

50

55

60

65

70

75

80

85

90

95

100

105

110

115

120

125

130

135

140

145

150

155

160

165

170

175

180

185

190

195

200

205

210

215

220

225

230

235

240

245

250

255

260

265

270

275

280

285

290

295

300

305

310

315

320

325

330

335

340

345

350

355

360

365

370

375

380

385

390

395

400

405

410

415

420

425

430

435

440

445

450

455

460

465

470

475

480

485

490

495

500

505

510

515

520

525

530

535

540

545

550

555

560

565

570

575

580

585

590

595

600

605

610

615

620

625

630

635

640

645

650

655

660

665

670

675

680

685

690

695

700

705

710

715

720

725

730

735

740

745

750

755

760

765

770

775

780

785

790

795

800

805

810

815

820

825

830

835

840

845

850

855

860

865

870

875

880

885

890

895

900

905

910

915

920

925

930

935

940

945

950

955

960

965

970

975

980

985

990

995

1000

Other elective service

Old rules applicable

New rules applicable and election regarding cost

Election for absence from duty

Autre service donnant lieu à un choix

Anciennes règles applicables

Nouvelles règles applicables et choix concernant le coût

Choix à l'égard d'une période d'absence

Contributions not required

(2) Despite section 5, a contributor who makes an election under subsection (1) is not required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund under that section in respect of the portion of the period to which the election relates.

(2) Malgré l'article 5, le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) est exempté de l'obligation de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes au titre de cet article relativement à la partie de la période visée par ce choix.

Contributions non requises

Election for period of service before December 1, 1995

(3) A contributor who makes an election under subsection (1) in respect of a period of service that ended before December 1, 1995 and who has, before that day, made some but not all of the contributions that are required to be made by the contributor to the Superannuation Account in respect of that period shall, at the time the election is made, cease to be required to make any further contributions to the Superannuation Account in respect of that period and shall count as pensionable service for the purposes of this Act such portion of that period as is prescribed by the regulations.

(3) Le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) relativement à une période de service se terminant avant le 1^{er} décembre 1995 et qui a, avant cette date, versé au compte de pension de retraite seulement une partie des contributions requises relativement à cette période n'est plus tenu, à la date du choix, de contribuer au compte de pension de retraite relativement à cette période; il compte dès lors comme service ouvrant droit à pension au titre de la présente loi la partie de cette période visée par les règlements.

Choix à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} décembre 1995

Amendment or revocation of election

9.1 An election under this Part may be amended by the elector, within the time prescribed by the regulations for the making of the election, by increasing the period or periods of service for which they elect to pay, and is otherwise irrevocable except under such circumstances and on such terms and conditions, including payment by the elector to Her Majesty of such amount in respect of any benefit accruing to the elector during the subsistence of the election, as a consequence of their having so elected, as is prescribed by the regulations.

9.1 L'auteur du choix relevant de la présente partie peut modifier celui-ci, dans le délai prévu par règlement pour l'effectuer, en augmentant la période ou les périodes de service pour lesquelles il choisit de payer; un tel choix ne peut par ailleurs être révoqué que dans les circonstances et selon les conditions prévues par règlement, y compris le paiement à Sa Majesté de telle somme, déterminée conformément aux règlements, relative à toute prestation qui lui revient tant que subsiste le choix.

Modification ou révocation du choix

Entitlement to benefits to cease on election

9.2 Despite anything in the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, on the making of any election under this Act to pay for service that they have to their credit under either of those Acts, the contributor so electing, and any person to whom any benefit might otherwise have become payable under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, in respect of that contributor, cease to be entitled to any benefit under that Act in respect of any service of that contributor to which that election relates.

9.2 Malgré la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, le contributeur qui choisit de payer, en vertu de la présente loi, pour une période de service qu'il compte à son crédit à des fins de pension en vertu de l'une de ces lois, ainsi que toute personne à qui une prestation pourrait par ailleurs être due aux termes de l'une de ces lois à l'égard de ce contributeur, cessent d'avoir droit à toute prestation au titre de cette loi pour tout service de ce contributeur auquel ce choix se rattache.

Effet du choix sur le droit aux prestations

Règlements

9.3 The Governor in Council may make regulations prescribing the manner of determining the amount to be charged to the account maintained in the accounts of Canada, or the pension fund established pursuant to the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, and credited to the Canadian Forces Pension Fund or to the Superannuation Account, as the case may be, in respect of a contributor who elects to pay for a period of service that they were entitled to count for pension purposes under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

6. The heading before section 10 of the Act is replaced by the following:

Benefits: Definitions, etc.

7. (1) The portion of section 10 of the Act before the definition “annuity” is replaced by the following:

10. In this Act, except Part I.1,

(2) The definitions “cash termination allowance” and “recipient” in section 10 of the Act are repealed.

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“transfer value” means a lump sum amount, representing the value of the contributor’s pension benefits, as determined in accordance with the regulations.

8. Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

11. (1) Where an annuity or an annual allowance becomes payable under this Part to a contributor, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, during the lifetime of the contributor and thereafter until the end of the month during which the contributor dies, and any amount in arrears thereof that remains unpaid at any time

Définitions

1999, c. 34, s. 123

“transfer value”
« valeur de transfert »

Duration of payment, etc., to contributor

Règlements

9.3 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir le mode de détermination de la somme à imputer au compte tenu parmi les comptes du Canada ou à la caisse de retraite constituée sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, et à porter au crédit de la Caisse de retraite des Forces canadiennes ou du compte de pension de retraite si le contributeur choisit de payer pour une période de service qu’il avait le droit, au titre de l’une de ces lois, de compter à des fins de pension.

6. L’intertitre précédant l’article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestations : définitions et autres dispositions

7. (1) Le passage de l’article 10 de la même loi précédant la définition de « allocation de cessation en espèces » est remplacé par ce qui suit :

10. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi, à l’exception de la partie I.1.

(2) Les définitions de « allocation de cessation en espèces » et « prestataire », à l’article 10 de la même loi, sont abrogées.

(3) L’article 10 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« valeur de transfert » Somme globale, déterminée conformément aux règlements, représentant la valeur des prestations de pension du contributeur.

8. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Dans le cas où une annuité ou une allocation annuelle est à payer au contributeur en vertu de la présente partie, elle est, sous réserve des règlements, versée en mensualités égales le mois écoulé et continue de l’être, sous réserve de la présente partie, pendant toute la vie du contributeur et, par la suite, jusqu’à la fin du mois de son décès. En outre, tout montant d’arriéré qui demeure impayé

Définitions

1999, ch. 34, art. 123

« valeur de transfert »
“transfer value”

Durée du paiement

after their death shall be paid as provided in section 26, in respect of a death benefit.

après son décès est payé de la manière prévue à l'article 26 au titre d'une prestation consecutive au décès.

9. Section 12 of the Act is replaced by the following:

9. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

Revocation of option

12. If a contributor has exercised an option under this Part, the option may be revoked and a new option exercised by the contributor, in accordance with the regulations.

12. Le contributeur peut, conformément aux règlements, révoquer l'option exercée au titre de la présente partie et l'exercer à nouveau.

Révocation de l'option

1999, c. 34, s. 125

10. Paragraph 13(b) of the Act is replaced by the following:

10. L'alinéa 13b) de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

(b) at the rates established in the regulations made under paragraph 50(1)(j) compounded quarterly, for any period beginning on or after January 1, 2001.

b) aux taux fixés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 50(1)j), composé trimestriellement, pour toute période postérieure au 31 décembre 2000.

15

1999, ch. 34, art. 125

1992, c. 46, s. 39; 1999, c. 34, s. 126

11. Section 14 of the Act is repealed.

15

11. L'article 14 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46, art. 39; 1999, ch. 34, art. 126

12. The Act is amended by adding the following before section 15:

12. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 15, de ce qui suit :

Annuities: How Computed

Mode de calcul des annuités

1992, c. 46, s. 40(1)

13. (1) Subparagraph 15(1)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

13. (1) Le sous-alinéa 15(1)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

(iii) the annual rate of pay that is fixed by 20 the regulations made under paragraph 50(1)(g), or that may be determined in the manner prescribed by those regulations, and in force on the day on which the contributor most recently ceased to be a 25 member of the regular force.

(iii) le taux de solde annuel fixé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 50(1)g), ou déterminé de la manière prévue par ces règlements, et en vigueur à la date où le contributeur a cessé en 25 dernier lieu d'être membre de la force régulière.

(2) Paragraph 15(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 15(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) has not become entitled to a disability pension payable under paragraph 44(1)(b) 30 of the *Canada Pension Plan* or a provision of a provincial pension plan,

b) d'autre part, n'a pas droit à une pension 30 d'invalidité au titre de l'alinéa 44(1)b) du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions,

1992, c. 46, s. 40(2)

(3) Subsection 15(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 15(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35

Pay deemed to have been received during certain periods

(4) For the purposes of this section, a 35 contributor who has to their credit pensionable service that includes any period of service referred to in paragraph 6(b) is deemed to have received during that period pay determined in accordance with the regulations.

(4) Pour l'application du présent article, le contributeur qui compte à son crédit du service ouvrant droit à pension comprenant toute période de service visée à l'alinéa 6b) est réputé avoir reçu, durant cette période, la 40 solde déterminée conformément aux règlements.

Solde réputée reçue durant certaines périodes

1999, c. 34,
s. 130(3)

14. The heading before section 16 and sections 16 to 24 of the Act are replaced by the following:

14. L'intertitre précédant l'article 16 et les articles 16 à 24 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 34,
par. 130(3)

Benefits Payable to Contributors

Prestations à payer aux contributeurs

Immediate
annuity

16. (1) A contributor who ceases to be a member of the regular force and who has to their credit two or more years of pensionable service is entitled to an immediate annuity if

(a) they have completed not less than 25 years of Canadian Forces service as prescribed by regulations made under paragraph 50(1)(m);

(b) they have reached 60 years of age;

(c) they have reached 55 years of age and have to their credit not less than 30 years of pensionable service;

(d) they are disabled and have to their credit not less than 10 years of pensionable service; or

(e) they cease, otherwise than voluntarily, to be a member of the regular force because of a reduction in the maximum number of officers or non-commissioned members of the regular force authorized by the Governor in Council under section 15 of the *National Defence Act* or they cease, otherwise than voluntarily, to be a member of the regular force in any circumstances specified by the Treasury Board, and

(i) they have reached 55 years of age and have to their credit not less than 10 years of pensionable service, or

(ii) they have to their credit not less than 20 years of pensionable service.

Regulations

(2) Despite paragraph (1)(a), the Governor in Council may make regulations establishing, for officers, according to their rank, a number of years of Canadian Forces service greater than the minimum number of 25 years referred to in that paragraph and providing for that number to be reduced to 25 years over a maximum period of five years from the coming into force of this section, in the case of

Annuité
immédiate

16. (1) Le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière et qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension a droit à une annuité immédiate si, selon le cas :

a) il a accompli, dans les Forces canadiennes, au moins vingt-cinq années de service visé par règlement pris en vertu de l'alinéa 50(1)m);

b) il a atteint l'âge de soixante ans;

c) il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et compte à son crédit au moins trente années de service ouvrant droit à pension;

d) il est invalide et compte à son crédit au moins dix années de service ouvrant droit à pension;

e) il cesse, autrement que de son plein gré, d'être membre de la force régulière, soit en raison d'une réduction de l'effectif maximal d'officiers ou de militaires du rang de la force régulière autorisée par le gouverneur en conseil aux termes de l'article 15 de 25 la *Loi sur la défense nationale*, soit dans les circonstances spécifiées par le Conseil du Trésor et, selon le cas :

(i) il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et compte à son crédit au moins dix années de service ouvrant droit à pension,

(ii) il compte à son crédit au moins vingt années de service ouvrant droit à pension.

35

Règlements

(2) Malgré l'alinéa (1)a), le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer à l'égard des personnes ci-après qui sont des officiers, en fonction de leur grade, le nombre d'années de service, supérieur à vingt-cinq, requis dans les Forces canadiennes et prévoir que ce nombre sera réduit progressivement à vingt-cinq, au cours d'une période maximale de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article :

	<p>(a) contributors who are members of the regular force on the coming into force of this section; and</p> <p>(b) contributors who are entitled to an annuity on the coming into force of this section and who are subsequently re-enrolled in the regular force.</p>	<p>a) les contributeurs qui sont membres de la force régulière à l'entrée en vigueur du présent article;</p> <p>b) les contributeurs qui ont droit à une annuité à cette entrée en vigueur et qui sont par la suite enrôlés de nouveau dans la force régulière.</p>	
Deferred annuity	<p>17. A contributor who ceases to be a member of the regular force, who has to their credit two or more years of pensionable service and who is not entitled to an immediate annuity, is entitled to a deferred annuity.</p>	<p>17. Le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière, qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension et qui n'a pas droit à une annuité immédiate a droit à une annuité différée.</p>	Annuité différée
Annual allowance	<p>18. (1) A contributor who is entitled to a deferred annuity may opt, in accordance with the regulations, for an annual allowance in place of the deferred annuity. The allowance is payable to the contributor</p> <p>(a) immediately, if they are 50 or more years of age when they exercise their option; or</p> <p>(b) on their reaching 50 years of age, if they are less than 50 years of age when they exercise their option.</p>	<p>18. (1) Le contributeur qui a droit à une annuité différée peut opter, conformément aux règlements, pour une allocation annuelle au lieu de cette annuité. L'allocation lui est versée dès qu'il exerce l'option, s'il a atteint l'âge de cinquante ans, ou dès qu'il atteint cet âge, s'il ne l'a pas atteint au moment où il exerce l'option.</p>	Allocation annuelle
Amount of allowance	<p>(2) The amount of the annual allowance is equal to the amount of the deferred annuity, reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by the number of years by which the contributor's age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time the allowance is payable is less than 60.</p>	<p>(2) Le montant de l'allocation annuelle est égal au montant de l'annuité différée, diminué du produit de cinq pour cent du montant de cette annuité par la différence entre soixante et son âge, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où l'allocation est exigible.</p>	Montant de l'allocation annuelle
Alternative amount	<p>(3) If a contributor is 50 years or more of age when they cease to be a member of the regular force and has not less than 25 years of pensionable service to their credit, the amount of the annual allowance is the greater of</p> <p>(a) the amount calculated under subsection (2), and</p> <p>(b) the amount of the deferred annuity reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by the greater of</p> <p>(i) 55 minus the contributor's age in years at the time they exercise their option, to the nearest one-tenth of a year, and</p>	<p>(3) Si le contributeur a atteint l'âge de cinquante ans à la date où il cesse d'être membre de la force régulière et qu'il compte à son crédit au moins vingt-cinq années de service ouvrant droit à pension, le montant de l'allocation annuelle est égal au plus élevé des montants suivants:</p> <p>a) le montant de l'allocation annuelle calculé aux termes du paragraphe (2);</p> <p>b) le montant de l'annuité différée diminué du plus grand des deux produits obtenus par multiplication de cinq pour cent du montant de cette annuité :</p> <p>(i) soit par cinquante-cinq moins son âge, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où il exerce l'option,</p>	Montant différent

(ii) 30 minus the number of years of pensionable service to their credit, to the nearest one-tenth of a year.

(ii) soit par trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension qu'il compte à son crédit.

Adjustment

(4) If a contributor who was receiving an annual allowance payable under subsection (1) re-enrols in the regular force, the amount of any annuity or annual allowance to which that contributor may become entitled under this Part on again ceasing to be a member of the regular force shall be adjusted in accordance with the regulations to take into account the amount of the annual allowance they have received.

(4) Si le contributeur qui recevait une allocation annuelle en vertu du paragraphe (1) est enrôlé de nouveau dans la force régulière, le montant de toute annuité ou allocation annuelle à laquelle il peut avoir droit, aux termes de la présente partie, en cessant à nouveau d'être membre de la force régulière est rajusté conformément aux règlements en fonction du montant de l'allocation annuelle qu'il a reçue.

5 Rajustement

Alternative annuity for certain members

19. (1) Subject to regulations made under subsection (2), a contributor who ceases to be a member of the regular force, having been a member continuously from the day immediately before the coming into force of this section until the day on which they ceased to be a member, is entitled, at their option, in place of any other benefit under this Part to which they would otherwise be entitled in respect of the pensionable service that they have to their credit, to an annuity, which may be adjusted in accordance with those regulations, payable from the day on which they cease to be a member of the regular force.

19. (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2), le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière, après avoir été membre de celle-ci avant l'entrée en vigueur du présent article et l'être demeuré par la suite sans interruption, peut opter pour une annuité pouvant être rajustée, conformément à ces règlements, au lieu des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente partie à l'égard du service ouvrant droit à pension qu'il compte à son crédit. L'annuité lui est versée à compter de la date où il cesse d'être membre de la force régulière.

15 Prestations à payer à certains membres

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations prescribing the circumstances in which a contributor may exercise an option under subsection (1), the manner of and time for exercising an option and the manner in which the amount of an annuity may be adjusted.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les circonstances permettant d'exercer l'option visée au paragraphe (1), les modalités de temps ou autres afférentes à cette opération et la manière selon laquelle le montant de l'annuité peut être rajusté.

35 Règlements

Return of contributions

20. A contributor who ceases to be a member of the regular force and who has to their credit less than two years of pensionable service is entitled to a return of contributions.

20. Le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière et qui compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension a droit à un remboursement de contributions.

40 Remboursement de contributions

Benefit payable in case of disability after retirement

21. (1) A contributor who, not having reached 60 years of age but having become entitled under this Part to a deferred annuity or to an annual allowance, becomes entitled to a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan, ceases to be entitled to that deferred annuity or annual allowance, as the case may be, and becomes entitled to an immediate annuity.

21. (1) Le contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans mais ayant droit en vertu de la présente partie à une annuité différée ou à une allocation annuelle, devient admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, cesse d'avoir droit à cette annuité différée ou à cette allocation annuelle, selon le cas, et a droit à une annuité immédiate.

45 Prestation à payer en cas d'invalidité après la retraite

50

Adjustment	<p>(2) If a contributor ceases under subsection (1) to be entitled to an annual allowance, the immediate annuity shall be adjusted in accordance with the regulations to take into account the amount of the annual allowance that the contributor has received.</p>	<p>(2) L'annuité immédiate est rajustée, conformément aux règlements, dans le cas où le contributeur cesse d'avoir droit à une allocation annuelle en vertu du paragraphe (1), en fonction du montant de l'allocation annuelle qu'il a reçue.</p>	Rajustement
Benefit where entitlement to disability pension ceases	<p>(3) A contributor who, not having reached 60 years of age but having become entitled under subsection (1) to an immediate annuity, has ceased to be entitled to a disability pension under the <i>Canada Pension Plan</i> or a provincial pension plan ceases to be entitled to that immediate annuity and becomes entitled to a deferred annuity or to the annual allowance to which they were originally entitled, as the case may be.</p>	<p>(3) Le contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans mais ayant droit à une annuité immédiate en vertu du paragraphe (1), a cessé d'être admissible à une pension d'invalidité en vertu du <i>Régime de pensions du Canada</i> ou d'un régime provincial de pensions, cesse d'avoir droit à cette annuité immédiate et a droit à une annuité différée ou à l'allocation annuelle à laquelle il avait droit à l'origine, selon le cas.</p>	Prestation à payer si l'invalidité prend fin
Transfer value	<p>22. (1) Despite any other provision of this Act but subject to the regulations, a contributor who has ceased to be a member of the regular force, has to their credit two or more years of pensionable service and is not entitled to an immediate annuity is entitled, in place of any other benefit under this Act to which they would otherwise be entitled in respect of the pensionable service that they have to their credit, to a transfer value that is payable to the contributor in accordance with subsection (2).</p>	<p>22. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière et qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension mais n'a pas droit à une annuité immédiate a droit, sous réserve des règlements, en remplacement des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente loi à l'égard du service ouvrant droit à pension qu'il compte à son crédit, à une valeur de transfert qui lui est versée conformément au paragraphe (2).</p>	Valeur de transfert
Where transferred	<p>(2) The payment of a transfer value to which a contributor may be entitled under subsection (1) is effected by transferring it to, at the direction of the contributor,</p> <p>(a) a pension plan selected by the contributor that is registered under the <i>Income Tax Act</i>, if that pension plan so permits;</p> <p>(b) a retirement savings plan or fund for the contributor that is of the kind prescribed by the regulations; or</p> <p>(c) a financial institution authorized to sell immediate or deferred life annuities of the kind prescribed by the regulations, for the purchase from that financial institution of such an annuity for the contributor.</p>	<p>(2) Le versement de la valeur de transfert s'effectue par le virement de celle-ci, conformément aux instructions du contributeur :</p> <p>a) soit au régime de pension agréé en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> choisi par le contributeur, si ce régime le permet;</p> <p>b) soit à un régime ou fonds d'épargne-retraite du contributeur, du genre prévu par les règlements;</p> <p>c) soit à un établissement financier autorisé à vendre des rentes viagères immédiates ou différées du genre prévu par les règlements, pour l'achat auprès de cet établissement d'une telle rente destinée au contributeur.</p>	Destinations possibles des fonds
Election to pay by instalments	<p>(3) If a contributor who is entitled to a transfer value has elected to pay for a period of pensionable service by means of instalments, the transfer value to be determined in accordance with the regulations shall be</p>	<p>(3) Dans le cas où le contributeur choisit de payer par versements pour une période de service ouvrant droit à pension, la valeur de transfert est calculée, conformément aux règlements, en fonction de la partie de la</p>	Paiement par versements

determined by reference to the portion of the period of pensionable service that the contributor has paid for at the time prescribed in the regulations.

période de service ouvrant droit à pension pour laquelle il a payé au moment prévu par règlement.

Period to exercise option under former provisions

23. (1) A contributor who ceases to be a member of the regular force before the coming into force of this section and has not exercised their option in favour of a benefit under sections 16 to 22, as those sections read immediately before that coming into force, may, in accordance with the provisions of this Act as it read immediately before that coming into force, exercise that option at any time within one year after the day on which they cease to be a member.

23. (1) Le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière avant l'entrée en vigueur du présent article, sans avoir effectué un choix en faveur d'une prestation aux termes des articles 16 à 22 dans leur version antérieure à cette entrée en vigueur, peut, conformément à la présente loi dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, effectuer ce choix au cours de l'année suivant la date où il cesse d'en être membre.

Délai pour effectuer l'ancien choix

Failure to exercise option

(2) If a contributor fails to exercise an option within the period set out in subsection (1), they are deemed to have exercised it in favour of a deferred annuity.

(2) Le contributeur qui omet d'effectuer le choix dans le délai indiqué au paragraphe (1) est réputé avoir choisi une annuité différée.

Défaut d'effectuer le choix

Becoming a contributor under other Acts

(3) If a contributor becomes a contributor under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* without having exercised, or been deemed to have exercised, an option referred to in subsection (1), they are deemed to have exercised it immediately before becoming a contributor under whichever of those Acts is applicable in favour of a deferred annuity.

(3) Dans le cas où il devient contributeur en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, sans avoir effectué le choix visé au paragraphe (1) ou être réputé l'avoir effectué, le contributeur est réputé avoir, avant de devenir contributeur en vertu de la loi pertinente, choisi une annuité différée.

Contributeur visé par une autre loi

1989, c. 6, s. 7; 1992, c. 46, s. 42; 1999 c. 34, ss. 133 and 134

15. Sections 25 and 25.1 of the Act are replaced by the following:

15. Les articles 25 et 25.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1989, ch. 6, art. 7; 1992, ch. 46, art. 42; 1999, ch. 34, art. 133 et 134

Benefits Payable to Survivors, Children and Other Beneficiaries

Prestations à payer aux survivants, aux enfants et à d'autres bénéficiaires

Benefits payable on death of retired member

25. (1) On the death of a contributor who, at the time of their death, was entitled under this Part to an annuity or an annual allowance, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual pay received by the contributor during the period specified in subparagraph 15(1)(a)(ii) by the number of years of pensionable service to the contributor's credit, one one-hundredth of the product so obtained being referred to in this section as the "basic allowance":

25. (1) Le survivant et les enfants du contributeur qui, à la date de son décès, avait droit selon la présente partie à une annuité ou à une allocation annuelle ont droit, à compter de cette date, aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit de la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur durant la période spécifiée au sous-alinéa 15(1)a)(ii) par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé « l'allocation de base » :

Prestations payables au décès d'un contributeur ayant droit à une annuité ou allocation

	<p>(a) in the case of a survivor, an immediate annual allowance equal to the basic allowance; and</p> <p>(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 25.1, two-fifths of the basic allowance.</p>	<p>a) dans le cas d'un survivant, une allocation annuelle immédiate égale à l'allocation de base;</p> <p>b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, autre qu'une allocation annuelle immédiate aux termes de l'article 25.1, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.</p>	
Total child allowance	<p>(2) The total amount of the allowances paid under paragraph (1)(b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 25.1, eight-fifths of the basic allowance.</p>	<p>(2) L'ensemble des allocations payées aux termes de l'alinéa (1)b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, autre qu'une allocation annuelle immédiate aux termes de l'article 25.1, les huit cinquièmes de l'allocation de base.</p>	Montant total des allocations des enfants
Apportionment of total among children	<p>(3) If, in computing the allowances to which the children of a contributor are entitled under subsections (1) and (2), it is determined that there are more than four children of the contributor entitled to an allowance, the total amount of the allowances shall be apportioned among the children in such shares as the Minister considers just and proper under the circumstances.</p>	<p>(3) S'il est établi, lors du calcul des allocations auxquelles ont droit les enfants d'un contributeur en vertu des paragraphes (1)25 et (2), qu'il y a plus de quatre enfants du contributeur qui peuvent prétendre à une allocation, le montant total des allocations est réparti entre ces enfants en telles parts que le ministre estime justes et appropriées eu égard30 aux circonstances.</p>	Répartition du montant total entre les enfants
Benefits payable on death of serving member — more than two years	<p>(4) On the death of a contributor who has to their credit two or more years of pensionable service and was a member of the regular force at the time of death, the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsections (1), (2) and (3) had the contributor, immediately before death, become entitled under this Part to an annuity or an annual allowance.</p>	<p>(4) Le survivant et les enfants du contributeur qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension et qui était membre de la force régulière à la date35 de son décès ont droit, à compter de cette date, aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles au titre des paragraphes (1), (2) et (3), si le contributeur, immédiatement avant son décès, avait acquis le droit à40 une annuité ou à une allocation annuelle aux termes de la présente partie.</p>	Prestations payables au décès d'un contributeur comptant au moins deux années de service
Definition of "child"	<p>(5) For the purposes of subsections (1) to (4), "child" means a child of the contributor who</p> <p>(a) is less than eighteen years of age; or</p> <p>(b) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, and is in 45</p>	<p>(5) Pour l'application des paragraphes (1) à (4), « enfant » s'entend de l'enfant du contributeur qui, selon le cas :</p> <p>a) est âgé de moins de dix-huit ans;</p> <p>b) est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein 45</p>	Définition de « enfant »

full-time attendance at a school or university as defined in the regulations.

temps une école ou une université selon la définition qu'en donnent les règlements.

Benefits payable on death of serving member — less than two years

(6) On the death of a contributor who has to their credit less than two years of pensionable service and was a member of the regular force at the time of death, the survivor and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a survivor or a child less than eighteen years of age, are entitled jointly to a death benefit equal to the greater 10 of

(6) Le survivant et les enfants du contributeur qui compte à son crédit moins de deux 5 années de service ouvrant droit à pension et qui était membre de la force régulière à la date de son décès ont droit conjointement, à compter de cette date, dans le cas où le contributeur est décédé en laissant un survivant ou un enfant âgé de moins de dix-huit ans, 10 à une prestation consécutive au décès égale à la plus élevée des sommes suivantes :

Prestations payables au décès d'un contributeur comptant moins de deux années de service

(a) a return of contributions, and

a) le montant du remboursement de contributions;

(b) an amount equal to one month's pay for each year of pensionable service to the credit of the contributor, computed on the 15 basis of the rate of pay authorized to be paid to them at the time of their death.

b) un montant égal à un mois de solde pour 15 chaque année de service ouvrant droit à pension figurant au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de la solde qu'on était autorisé à lui verser à la date de son décès. 20

Optional survivor benefit

25.1 (1) If the person to whom a contributor is married or with whom the contributor is cohabiting in a relationship of a conjugal 20 nature, having so cohabited for a period of at least one year, would not be entitled to an immediate annual allowance under any other provision of this Act in the event of the contributor's death, the contributor may opt, 25 in accordance with the regulations, to reduce the amount of the annuity or annual allowance to which the contributor is entitled in order that the person could become entitled to an immediate annual allowance under subsection 30 (2).

25.1 (1) Le contributeur peut, dans le cas où la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit à son décès au versement d'une allocation annuelle 25 immédiate prévue par une autre disposition de la présente loi, opter, conformément aux règlements, pour une annuité ou allocation annuelle réduite afin que la personne puisse avoir droit à une allocation annuelle immédia- 30 te en vertu du paragraphe (2).

Prestation de survivant optionnelle

Payment

(2) A person referred to in subsection (1) is entitled to an immediate annual allowance in an amount determined in accordance with the option and the regulations if the contributor 35 dies and the option is not revoked or deemed to have been revoked in accordance with the regulations, and the person was married to the contributor at the time of the contributor's death, or was cohabiting with the contributor 40 in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before the contributor's death.

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui, au décès du contributeur, était mariée à celui-ci ou cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an a droit 35 à une allocation annuelle immédiate au montant déterminé selon l'option et les règlements, pourvu que l'option n'ait pas été révoquée ou ne soit pas réputée avoir été révoquée conformément aux règlements. 40

Paiement

No entitlement	(3) A person who is entitled to receive an annual allowance under section 29 after the contributor's death is not entitled to an immediate annual allowance under subsection (2) in respect of that contributor.	(3) La personne qui a droit à une allocation annuelle aux termes de l'article 29 après le décès du contributeur n'a pas droit à une allocation annuelle immédiate à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (2).	Absence de droits concurrents
1999, c. 34, s. 135	16. The heading before section 26 of the Act is repealed.	16. L'intertitre précédant l'article 26 de la même loi est abrogé.	1999, ch. 34, art. 135
1999, c. 34, s. 135	17. The portion of section 26 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	17. Le passage de l'article 26 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 34, art. 135
Lump sum payments	26. If in this Part it is provided that the survivor and children of a contributor are entitled jointly to a death benefit under subsection 25(6), the total amount of that benefit shall be paid to the survivor of the contributor, except that	26. S'il est prévu, dans la présente partie, que le survivant et les enfants d'un contributeur ont droit conjointement à une prestation consécutive au décès aux termes du paragraphe 25(6), le montant total de cette prestation est payé au survivant, sauf que :	Paiements en une somme globale
1999, c. 34, s. 136	18. Section 28 of the Act is repealed.	18. L'article 28 de la même loi est abrogé.	1999, ch. 34, art. 136
1992, c. 46, s. 45; 2000, c. 12, s. 67	19. The heading before section 36 and sections 36 and 37 of the Act are repealed.	19. L'intertitre précédant l'article 36 et les articles 36 et 37 de la même loi sont abrogés.	1992, ch. 46, art. 45; 2000, ch. 12, art. 67
Minimum benefits	20. Section 40 of the Act is replaced by the following:	20. L'article 40 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	Prestations minimales
	40. (1) If, on the death of a contributor who, on ceasing to be a member of the Canadian Forces, was entitled to an immediate annuity or an annual allowance from which a deduction had been made pursuant to subsection 15(2), there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or where the persons to whom such allowance may be paid die or cease to be entitled to it and no other amount may be paid to them under this Part, any amount by which the calculated amount, within the meaning of subsection (2), exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Part or Part V of the former Act shall be paid	40. (1) Si, au décès du contributeur qui avait droit, au moment où il a cessé d'être membre des Forces canadiennes, à une annuité immédiate ou à une allocation annuelle sur laquelle une déduction avait été faite selon le paragraphe 15(2), il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente partie puisse être versée, ou si les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucune autre somme ne peut leur être versée en vertu de la présente partie, tout excédent de la somme déterminée, au sens du paragraphe (2), sur l'ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur au titre de la présente partie ou de la partie V de l'ancienne loi est versé :	
	(a) as provided in section 38 for amounts payable under that section, if the contributor was not a member of the regular force on or after December 20, 1975; or	a) de la manière prévue à l'article 38 en ce qui concerne les sommes à payer en vertu de cet article, si le contributeur n'était pas membre de la force régulière le 20 décembre 1975, ou après;	
	(b) as provided in section 39 for amounts payable under that section, if the contributor was a member of the regular force on or after December 20, 1975.	b) de la manière prévue à l'article 39 en ce qui concerne les sommes à payer en vertu de cet article, si le contributeur était membre de la force régulière le 20 décembre 1975, ou après.	

Definition of
“calculated
amount”

(2) For the purposes of subsection (1), “calculated amount” means an amount equal to one month’s pay for each year of pensionable service to the credit of the contributor, computed on the basis of the rate of pay authorized to be paid to them at the time they cease to be a member of the regular force, minus an amount equal to the amount by which

(a) the total amount the contributor would have been required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund up to the time they cease to be a member of the regular force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965, if they had contributed on the basis of the rate set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965,

exceeds

(b) the total amount the contributor was required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund up to the time they cease to be a member of the regular force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965.

1992, c. 46,
s. 46; 1999,
c. 34, ss. 142
to 144

21. The headings before section 41 and sections 41 to 48 of the Act are replaced by the following:

Re-enrolment or Transfer

Persons
re-enrolled or
transferred

41. (1) If a person who has become entitled to an annuity or an annual allowance under this Act or a pension under Part V of the former Act by virtue of having served in the regular force is re-enrolled in or transferred to the regular force and becomes a contributor under this Part, whatever right or claim that they may have had to that annuity, annual allowance or pension (in this section referred to as the “original annuity”) then ceases and the period of service on which the original annuity was based may be counted by them as pensionable service for the purposes of this Part.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), la somme déterminée est égale à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculée sur la base du taux de solde autorisé à la date où il cesse d’être membre de la force régulière, moins une somme égale à l’excédent de la somme visée à l’alinéa a) sur celle visée à l’alinéa b), à savoir :

a) la somme totale que le contributeur aurait été tenu de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes jusqu’à la date où il a cessé d’être membre de la force régulière — à l’exception des intérêts ou du coût de l’échelonnement des paiements — relativement à du service postérieur à 1965, s’il avait contribué sur la base du taux indiqué au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965;

b) la somme totale que le contributeur était tenu de verser au compte ou à la caisse jusqu’à la date où il a cessé d’être membre de la force régulière — à l’exception des intérêts ou du coût de l’échelonnement des paiements — relativement à du service postérieur à 1965.

Définition de
« somme
déterminée »

21. Les intertitres précédant l’article 41 et les articles 41 à 48 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Personne enrôlée de nouveau ou mutée

1992, ch. 46,
art. 46; 1999,
ch. 34, art. 142
à 144

41. (1) Si la personne devenue admissible à une annuité ou à une allocation annuelle selon la présente loi ou à une pension au titre de la partie V de l’ancienne loi pour avoir servi dans la force régulière y est enrôlée de nouveau ou s’y est mutée et devient un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu’elle peut avoir eu à l’égard d’une telle annuité, allocation annuelle ou pension, appelée au présent article « annuité initiale », prend fin aussitôt et la période de service sur laquelle était fondée l’annuité initiale est comptée par elle comme service ouvrant droit à pension pour l’application de la présente partie.

Personne
enrôlée de
nouveau ou
mutée

Benefits prescribed by regulations

(2) If, on subsequently ceasing to be a member of the regular force, a contributor referred to in subsection (1) is entitled to an annuity or annual allowance under this Part the capitalized value of which is less than the capitalized value of the original annuity, the contributor shall be entitled to benefits prescribed in regulations made under subsection (3) in place of any other benefit under this Part and Part III to which they would otherwise be entitled, but in no case shall the capitalized value of the benefits be less than the capitalized value of the original annuity.

(2) Si, en vertu de la présente partie, le contributeur visé au paragraphe (1) a droit, dès qu'il cesse par la suite d'être membre de la force régulière, à une annuité ou à une allocation annuelle dont la valeur capitalisée est inférieure à la valeur capitalisée de l'annuité initiale, il a droit, au lieu des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente partie et de la partie III, aux prestations prévues par règlement pris en vertu du paragraphe (3) et la valeur capitalisée de ces dernières ne peut en aucun cas être inférieure à la valeur capitalisée de l'annuité initiale.

Prestations prévues par règlement

Regulations

(3) For the purposes of subsection (2), the Governor in Council may make regulations prescribing benefits to which a contributor is entitled and respecting the manner of determining capitalized values, including the manner of taking into account any benefit under Part III.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les prestations auxquelles a droit le contributeur et le mode de détermination des valeurs capitalisées, y compris la manière de prendre en considération les prestations prévues à la partie III.

Règlements

22. Section 49 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

22. L'article 49 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Limitation on application

(5) This section does not apply in the case of a contributor who ceases to be a member of the regular force after the coming into force of this subsection.

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard du contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Jurisdiction limitée

1989, c. 6, s. 11; 1992, c. 46, ss. 48(1), (3) and (4) and s. 49; 1999 c. 34, ss. 146 and 147

23. Sections 50 and 50.1 of the Act are replaced by the following:

23. Les articles 50 et 50.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1989, ch. 6, art. 11; 1992, ch. 46, par. 48(1), (3) et (4) et art. 49; 1999, ch. 34, art. 146 et 147

Regulations

50. (1) The Governor in Council may make regulations

50. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation;

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

(b) prescribing the circumstances in which, and the terms and conditions on which, elections may be made and options may be exercised under this Part, except section 19, and respecting the manner of and time for doing so;

b) prévoir, pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 19, les circonstances permettant d'effectuer les choix ou d'exercer les options ainsi que les conditions et modalités de temps ou autres afférentes à ces opérations;

(c) prescribing the circumstances in which, and the terms and conditions on which, elections under this Part may be revoked or

c) prévoir, pour l'application de la présente partie, les circonstances permettant de modifier les choix, de révoquer ceux-ci ou les options, d'effectuer de nouveaux choix

amended, options under this Part revoked, and new elections or options made or exercised, and respecting the manner of and time for doing so;

(d) prescribing the terms and conditions on which a person who is retired from the regular force and, within sixty days after their retirement from it, again becomes a member of the regular force is deemed to have continued to be a member of the regular force despite their retirement from it;

(e) prescribing the extent to which and the circumstances under which any period of service of a person, whether before or after March 1, 1960, for which no pay was authorized to be paid or for which any forfeiture of pay or deduction from pay in respect of a period of suspension from duty was authorized to be made shall be counted as pensionable service for the purposes of this Act, prescribing the pay that is deemed to have been authorized to be paid to that person and to have been received by that person during that period, and despite section 5, the contributions to be made by that person to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund in respect of that pay;

(f) specifying, for the purposes of subsection 2(4), the employment as a member of the Canadian Forces that is excepted employment;

(g) fixing an annual rate of pay for the purposes of subsection 5(6) or prescribing the manner of determining the annual rate of pay;

(h) prescribing, for the purposes of subsection 9(3), the portion of the period of service that shall be counted as pensionable service for the purposes of this Act;

(i) respecting the manner of determining the amount of a transfer value within the meaning of section 10, the terms and conditions under which a contributor may become entitled to a transfer value and any other matters that the Governor in Council considers necessary for the purposes of carrying out section 22;

ou d'exercer de nouveau les options ainsi que les conditions et modalités de temps ou autres afférentes à ces opérations;

d) prévoir les conditions selon lesquelles la personne qui est retraitée de la force régulière et qui, dans les soixante jours de sa retraite de la force régulière, en devient membre de nouveau, est réputée être demeurée membre de la force régulière malgré sa retraite de celle-ci;

e) prévoir la mesure et les circonstances dans lesquelles toute période de service, soit avant, soit après le 1^{er} mars 1960, pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé, ou pour laquelle a été autorisée une suppression de solde ou une retenue sur la solde concernant une période de suspension de fonctions, est comptée comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente loi, prévoir la solde dont le versement est réputé avoir été autorisé ou que la personne est réputée avoir reçue durant cette période et prévoir, malgré l'article 5, les contributions que verse cette personne, en ce qui concerne cette solde, au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes;

f) spécifier, pour l'application du paragraphe 2(4), l'emploi qui est un emploi excepté pour les membres des Forces canadiennes;

g) fixer un taux de solde annuel pour l'application du paragraphe 5(6) ou prévoir son mode de détermination;

h) déterminer, pour l'application du paragraphe 9(3), la partie de la période de service à compter comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente loi;

i) prévoir le mode de détermination de la valeur de transfert pour l'application de la définition de ce terme à l'article 10, ainsi que les conditions selon lesquelles le contributeur a droit à la valeur de transfert, et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 22;

j) prévoir, pour l'application de l'article 13, les modalités de calcul de l'intérêt et les

- (j) respecting the manner in which, and the determination of the balances on which, interest is to be calculated under section 13 and respecting the rates of interest for the purposes of paragraph 13(b); 5
- (k) prescribing the evidence required to satisfy the Minister that a contributor is not entitled to a disability pension described in paragraph 15(2)(b), the manner in which and the time within which that evidence shall be provided and the form of that evidence; 10
- (l) respecting, for the purposes of subsection 15(4), the manner of determining pay that a contributor is deemed to have received; 15
- (m) prescribing service in the regular force or in the reserve force that constitutes Canadian Forces service for the purposes of paragraph 16(1)(a); 20
- (n) specifying, for the purposes of subsection 18(4), the method by which the amount of any annuity or annual allowance payable to a contributor described in subsection 18(1) shall be adjusted; 25
- (o) specifying, for the purposes of subsection 21(2), the method by which the amount of any immediate annuity payable to a contributor described in subsection 21(1) shall be adjusted; 30
- (p) defining, for the purposes of subsection 25(5), the expression “full-time attendance at a school or university” as applied to a child of a contributor; 35
- (q) respecting the determination of disability for the purposes of this Part and the conditions on which an immediate annuity shall be paid or continue to be paid, including the initial assessment and subsequent periodic or other assessments of that disability; 40
- (r) respecting the reduction to be made in the amount of an annuity or annual allowance when an option is exercised under subsection 25.1(1), the amount of the immediate annual allowance to be paid under subsection 25.1(2), the circumstances 45
- soldes à prendre en compte pour ce calcul et fixer les taux pour l’application de l’alinéa 13b);
- k) prévoir la preuve requise pour convaincre le ministre qu’un contributeur n’a pas droit à une pension d’invalidité visée à l’alinéa 15(2)b), les délais et le mode de présentation de la preuve, ainsi que la forme de cette preuve; 5
- l) prévoir, pour l’application du paragraphe 15(4), le mode de détermination de la solde que le contributeur est réputé avoir reçue; 10
- m) prévoir, pour l’application de l’alinéa 16(1)a), le service dans la force régulière ou la force de réserve qui constitue du service 15 dans les Forces canadiennes;
- n) prévoir, pour l’application du paragraphe 18(4), la méthode de rajustement du montant de toute annuité ou allocation annuelle à payer au contributeur visé au paragraphe 20 18(1);
- o) prévoir, pour l’application du paragraphe 21(2), la méthode de rajustement du montant de l’annuité immédiate à payer au contributeur visé au paragraphe 21(1); 25
- p) définir, pour l’application du paragraphe 25(5), l’expression « fréquente à plein temps une école ou une université » dans le cas où elle s’applique à l’enfant d’un contributeur; 30
- q) régir la détermination de l’invalidité, pour l’application de la présente partie, et les conditions auxquelles une annuité immédiate est payée ou continue d’être payée, y compris la première évaluation et les 35 évaluations ultérieures périodiques ou autres d’une telle invalidité;
- r) prendre des mesures concernant la réduction de l’annuité ou de l’allocation annuelle dans le cas où une option a été exercée en vertu du paragraphe 25.1(1) et le montant de l’allocation annuelle immédiate à verser en vertu du paragraphe 25.1(2), prévoir les circonstances selon lesquelles l’option est réputée avoir été révoquée et prendre toute 45 autre mesure qu’il estime nécessaire à l’application de l’article 25.1;

stances in which an option is deemed to have been revoked and any other matters that the Governor in Council considers necessary for the purposes of carrying out section 25.1;

(s) providing for the continuation in force of any outstanding direction made by the Minister or the Treasury Board under section 62 of the former Act, under the circumstances contemplated by that section and subject to modification or suspension as contemplated by that section;

(t) respecting the rates at which interest shall be credited to the Superannuation Account under paragraph 55(1)(b), the manner in which it shall be calculated and the time at which it shall be credited to the Account;

(u) respecting the additional information that is required to be included in annual reports referred to in section 57;

(v) providing for the payment out of the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, on the death of a contributor and on application to the Minister by or on behalf of a person to whom any annual allowance becomes payable under this Part, of the whole or any part of the portion of the estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the person that is determined in accordance with the regulations to be attributable to that allowance, and prescribing the amounts by which and the manner in which any such allowance and any amount payable in any such case under any of sections 38 to 40 shall be reduced; and

(w) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

(2) Regulations made under this Act may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made.

24. Section 51 of the Act is repealed.

25. Section 53 of the Act and the heading before it are repealed.

s) prévoir le maintien en vigueur de toute directive en cours, établie par le ministre ou le Conseil du Trésor au titre de l'article 62 de l'ancienne loi, sous réserve de modifications ou suspensions prévues à cet article;

t) prévoir les taux auxquels l'intérêt est calculé et de quelle manière et à quel moment il est porté au crédit du compte de pension de retraite en vertu de l'alinéa 55(1)b);

u) régir les renseignements additionnels que doit comporter le rapport annuel visé à l'article 57;

v) prévoir que sera payée, sur le compte de pension de retraite ou par la Caisse de retraite des Forces canadiennes, lors du décès d'un contributeur et sur demande adressée au ministre par la personne, ou pour son compte, à qui une allocation annuelle est due en vertu de la présente partie, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou impôts sur les successions, legs ou héritages lui incombant, qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à cette allocation, et prévoir les sommes dont cette allocation et toute somme à payer, en pareil cas, selon l'un ou l'autre des articles 38 à 40, sont réduites ainsi que la manière d'opérer cette réduction;

w) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

24. L'article 51 de la même loi est abrogé.

25. L'article 53 de la même loi et l'inter-titre le précédant sont abrogés.

Retroactive application of regulations

Rétroactivité

26. (1) Paragraph (b) of the definition “participant” in subsection 60(1) of the Act is repealed.

1992, c. 46,
s. 52(3)

(2) The definition “participant” in subsection 60(1) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (c), by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

(3) The portion of paragraph (a) of the definition “salary” in subsection 60(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in the case of a participant who is a member of the regular force, the greater of

(4) Subsection 60(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“immediate annual allowance”
« allocation annuelle immédiate »

“immediate annual allowance” means an annual allowance payable within 30 days after the day on which a participant ceases to be a member of the regular force;

27. Paragraph 62(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) may, within that period of thirty days, elect to continue to be a participant under this Part after the expiration of that period, and is, if on ceasing to be a member they are entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity, immediate annual allowance or pension, as the case may be, deemed so to have elected within that period to continue to be a participant under this Part after the expiration of that period.

28. Section 63 of the Act is replaced by the following:

When public service participant deemed participant

63. Despite anything in this Part, a participant who becomes a public service participant ceases to be a participant under this Part, but, if on ceasing to be a public service participant they are not entitled to an immediate annuity

26. (1) L’alinéa b) de la définition de « participant », au paragraphe 60(1) de la même loi, est abrogé.

(2) L’alinéa e) de la définition de « participant », au paragraphe 60(1) de la même loi, est abrogé.

(3) Le passage de l’alinéa a) de la définition de « traitement », au paragraphe 60(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) Dans le cas d’un participant qui est membre de la force régulière, le plus élevé des montants suivants :

(4) Le paragraphe 60(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« allocation annuelle immédiate » L’allocation annuelle à payer dans les trente jours suivant la date à laquelle le participant cesse d’être membre de la force régulière.

1992, ch. 46,
par. 52(3)

« allocation annuelle immédiate »
“immediate annual allowance”

27. L’alinéa 62(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d’autre part, peut, au cours de cette période de trente jours, choisir de continuer d’être un participant aux termes de la présente partie après l’expiration de cette période, et est réputée si, à la date où elle cesse d’être membre, elle a droit à une annuité immédiate, à une allocation annuelle immédiate ou à une pension aux termes, selon le cas, de la partie I ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, avoir choisi, au cours de cette période, de continuer d’être un participant aux termes de la présente partie après l’expiration de cette période.

28. L’article 63 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

63. Malgré les autres dispositions de la présente partie, le participant qui devient un participant de la fonction publique cesse d’être un participant aux termes de la présente partie. Cependant, si en cessant d’être un

Participant de la fonction publique réputé être un participant

or an immediate annual allowance under the *Public Service Superannuation Act* and are entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity, immediate annual allowance or pension, they are deemed to have elected under subsection 62(1) to continue to be a participant under this Part.

29. The portion of subsection 67(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

67. (1) Subject to section 83, benefits shall be paid as follows:

30. Paragraph 68(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount that is the greater of

(i) an amount, representing an amount sufficient to cover the cost of the benefits that will become chargeable against the 20 Account, as determined in accordance with the regulations, and

(ii) the aggregate of

(A) one twelfth of the benefit paid in respect of each participant who, at the 25 time of death, was a member of the regular force or of the reserve force, for which benefit contributions under this Part were payable by the participant at that time,

(B) one twelfth of the benefit paid in respect of each elective participant who, on ceasing to be a member of the regular force was entitled under Part I or under the *Defence Services Pension 35 Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity or pension, for which benefit contributions under this Part were payable by the participant at 40 the time of death, and

(C) the amount of the single premium determined under the schedule in respect of each participant in respect of

participant de la fonction publique il n'a pas droit à une pension immédiate ou à une allocation annuelle immédiate aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et a droit à une annuité immédiate, à une 5 allocation annuelle immédiate ou à une pension aux termes de la partie I ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, il est réputé avoir choisi aux 10 termes du paragraphe 62(1) de demeurer un participant selon la présente partie.

29. Le passage du paragraphe 67(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

67. (1) Sous réserve de l'article 83, les prestations sont payées comme suit :

30. L'alinéa 68(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la plus élevée des sommes suivantes : 20

(i) une somme suffisante pour couvrir le coût des prestations qui deviendront imputables au compte, déterminée conformément aux règlements,

(ii) une somme égale à la somme des 25 montants suivants :

(A) un douzième de la prestation payée à l'égard de chaque participant qui, à la date de son décès, était membre de la force régulière ou de la force de 30 réserve, prestation pour laquelle des contributions étaient alors versées par lui aux termes de la présente partie,

(B) un douzième de la prestation payée à l'égard de chaque participant volon- 35 taire qui, à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière, avait droit, aux termes de la partie I ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 40 des Statuts révisés du Canada de 1970, à une annuité ou à une pension immédiate, prestation pour laquelle des contributions étaient versées par lui aux termes de la présente partie à la 45 date de son décès,

To whom benefits paid

1992, c. 46, s. 54

15

À qui sont payées les prestations

1992, ch. 46, art. 54

whom a benefit is payable without contribution under this Part by the participant for that benefit; and

(C) le montant de la prime unique déterminée conformément à l'annexe à l'égard de chaque participant pour qui une prestation est payable sans contribution de sa part à cet égard aux termes de la présente partie;

1992, c. 46,
s. 56

31. Section 70 of the Act is repealed.

31. L'article 70 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46,
art. 56

32. (1) Paragraph 73(1)(d) of the Act is replaced by the following:

32. (1) L'alinéa 73(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) respecting the manner of and time for making elections under this Part;

d) concernant les modalités de temps ou 10 autres selon lesquelles un choix peut être effectué en vertu de la présente partie;

(2) Subsection 73(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

(2) Le paragraphe 73(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa (g), de ce qui suit :

(g.1) respecting the manner of determining the amount referred to in subparagraph 68(1)(b)(i);

g.1) pour prévoir le mode de détermination de la somme visée au sous-alinéa 68(1)b)(i);

1992, c. 46,
s. 58

33. Paragraph (c) of the definition "recipient" in section 74 of the Act is repealed.

33. L'alinéa c) de la définition de « prestataire », à l'article 74 de la même loi, est abrogé.

1992, ch. 46,
art. 58

1992, c. 46,
s. 58; 1999,
c. 34, s. 164

34. Section 76 of the Act is repealed.

34. L'article 76 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46,
art. 58; 1999,
ch. 34, art. 164

1992, c. 46,
s. 58

35. The portion of subsection 78(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

35. Le passage du paragraphe 78(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 58

Minimum
guaranteed
amount

(5) Despite subsections (1), (2) and (4) but subject to section 79, the amount of the supplementary benefit that may be paid for a month in any year to a recipient shall not be less than an amount equal to the difference obtained by subtracting the amount of the pension that may be paid to the recipient for that month in that year from the aggregate of the supplementary benefit and the maximum pension that would have been payable to that recipient for that month in that year, otherwise than pursuant to this section, if the retirement month of the retirement year of the recipient had been that month in such year as is determined by

(5) Malgré les paragraphes (1), (2) et (4) mais sous réserve de l'article 79, la prestation supplémentaire à payer pour un mois d'une année donnée au prestataire ne peut être inférieure à la différence entre la pension qui lui est due pour ce mois et le total de la prestation supplémentaire et de la pension maximale qui lui auraient été versées pour ce mois, autrement qu'en vertu du présent article, si le mois de retraite de l'année de retraite du prestataire avait été ce mois d'une année déterminé :

Prestation
minimum
garantie

36. The Act is amended by adding the following after section 80:

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :

Regulations
regarding small
benefits

81. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the terms and conditions under which, the manner in which and the time within which, a person who is entitled to a periodic benefit under this Act, the annual amount of which is less than a prescribed amount, may be required, or may opt, to take a lump sum amount that is determined, in accordance with those regulations, to be the capitalized value of the periodic benefit, which lump sum amount shall be in place of any other benefit under Part I, I.1 or III to which they would otherwise be entitled.

81. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les conditions et modalités de temps ou autres selon lesquelles la personne qui a droit, en vertu de la présente loi, à une prestation périodique dont le montant annuel est inférieur au montant réglementaire peut opter pour une somme globale — ou être tenue de la recevoir —, déterminée conformément aux règlements et représentant la valeur capitalisée de la prestation périodique, au lieu des prestations auxquelles elle aurait par ailleurs droit en vertu des parties I, I.1 ou III.

Règlements —
prestation dont
le montant est
peu élevé

Manner of
payment

(2) A lump sum amount referred to in subsection (1) shall be payable directly to the person entitled if that amount is equal to or less than an amount prescribed. If the lump sum amount is more than that amount prescribed, it shall be payable in accordance with subsection 22(2) as if it were a transfer value, with any modifications that the circumstances require.

(2) La somme globale est versée directement à la personne si elle est égale ou inférieure au montant déterminé conformément aux règlements. Dans les autres cas, elle est payable conformément au paragraphe 22(2), avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une valeur de transfert.

Modalités de
paiement

Regulations —
recovery, etc.,
of amounts

82. The Governor in Council may make regulations respecting the manner in which amounts referred to in sections 86 to 89 may be reserved, recovered or retained, as the case may be, from any benefit payable under this Act.

82. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir les modalités de recouvrement ou de retenue des sommes mentionnées aux articles 86 à 89 sur toute prestation à payer en vertu de la présente loi.

Règlements —
recouvrement
et retenue des
sommes

Benefits not
assignable, etc.

83. Subject to Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* and to the *Pension Benefits Division Act*,

(a) a benefit under this Act is not capable of being assigned, charged, anticipated or given as security and any transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any such benefit is void;

(b) a benefit to which a person is entitled under Part I, I.1 or III is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that person except under section 22, subsection 29(3) or section 81 or under regulations made under section 59.1, and any other transaction that purports to so surrender or commute any such benefit is void; and

(c) a benefit under this Act is exempt from attachment, seizure and execution, either at law or in equity.

83. Sous réserve de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* et de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* :

a) les prestations visées par la présente loi ne peuvent être cédées, grevées, assorties d'un exercice anticipé ou données en garantie, et toute opération en ce sens est nulle;

b) les prestations auxquelles une personne a droit en vertu des parties I, I.1 ou III ne peuvent, sauf au titre de l'article 22, du paragraphe 29(3), de l'article 81 ou des règlements pris en vertu de l'article 59.1, faire l'objet d'une renonciation ou d'une conversion pendant la vie de la personne en cause, et toute opération en ce sens est nulle;

c) les prestations visées par la présente loi sont, en droit ou en équité, exemptes d'exécution de saisie et de saisie-arrêt.

Incessibilité des
sommes

Presumption of death

84. (1) If a person who is required to contribute under this Act, or who is entitled to a benefit under this Act or the former Act, has, either before or after the coming into force of this subsection, disappeared under circumstances that, in the opinion of the Minister, raise beyond a reasonable doubt a presumption that the person is dead, the Minister may determine the date for the purposes of this Act and the former Act on which that person's death is presumed to have occurred, and that person is deemed for all purposes of this Act and the former Act to have died on that date.

84. (1) Si la personne tenue de contribuer aux termes de la présente loi ou ayant droit à une prestation aux termes de la présente loi ou de l'ancienne loi a disparu, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, dans des circonstances qui, de l'avis du ministre, font présumer hors de tout doute raisonnable qu'elle est décédée, le ministre peut arrêter la date à laquelle le décès de cette personne est présumé avoir eu lieu; elle est dès lors réputée, pour l'application de la présente loi et de l'ancienne loi, être décédée à cette date.

Présomption de décès

Change of date

(2) If, after the date of a person's death is determined by the Minister under subsection (1), new information or evidence is received by the Minister that the date of death is different, the Minister may determine a different date of death, in which case the person is deemed for all purposes of this Act and the former Act to have died on that different date.

(2) Dans les cas où, après avoir arrêté la date du décès présumé d'une personne, il reçoit de nouveaux renseignements ou éléments de preuve indiquant une date de décès différente, le ministre peut arrêter une autre date de décès; la personne est dès lors réputée, pour l'application de la présente loi et de l'ancienne loi, être décédée à cette autre date.

Modification de la date

Allowances paid to children

85. When a child is entitled to an annual allowance or other amount under this Act, payment of it shall, if the child is less than eighteen years of age, be made to the person having custody and control of the child, or, if there is no person having custody and control of the child, to the person whom the Minister may direct.

85. Dans le cas où un enfant a droit à une allocation annuelle ou à une autre somme sous le régime de la présente loi, le versement en est fait, s'il a moins de dix-huit ans, à la personne sous la garde et l'autorité de laquelle il se trouve ou, à défaut, à la personne que peut désigner le ministre.

Allocations aux enfants

Reservation of unpaid instalments for elective service

86. If a person who has elected under this Act or Part V of the former Act to pay for any period of service and has undertaken to pay for that period of service in instalments ceases to be a member of the regular force or the reserve force, as the case may be, before all the instalments have been paid, the unpaid instalments may be reserved, in accordance with the regulations, from any amount payable to them by Her Majesty in right of Canada, including any periodic benefit payable to them under this Act, until such time as all the instalments have been paid, or the person dies, whichever occurs first.

86. Si la personne qui a choisi, selon la présente loi ou la partie V de l'ancienne loi, de payer pour une période de service et qui s'est engagée à le faire par versements cesse d'être membre de la force régulière ou de la force de réserve, selon le cas, avant que tous les versements aient été faits, les versements impayés peuvent être retenus, conformément aux règlements, sur les sommes qui lui sont dues par Sa Majesté du chef du Canada, y compris toute prestation périodique qui lui est due en vertu de la présente loi, jusqu'à l'acquittement de tous les versements ou jusqu'à son décès.

Retenue — versements impayés

Recovery of amounts due at time of death

87. When an amount payable by a person into the Superannuation Account, the Canadian Forces Pension Fund or a fund established under regulations made under section 59.1 by reservation from salary or otherwise has become due, but remains unpaid at the

87. Dans le cas où la somme payable par une personne au compte de pension de retraite, à la Caisse de retraite des Forces canadiennes ou au fonds constitué par règlement pris en vertu de l'article 59.1 moyennant une retenue sur le traitement ou d'autre façon est exigible mais

Recouvrement — somme due à la date du décès

time of death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time when it became due, may be recovered, in accordance with the regulations, from any allowance payable under this Act to the survivor or children of that person, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of it. Any amount so recovered shall be credited to the Superannuation Account or paid into the Canadian Forces Pension Fund or the fund established under regulations made under section 59.1, as the case may be, and is deemed to have been paid into the Superannuation Account, the Canadian Forces Pension Fund or the fund established under regulations made under section 59.1, as the case may be, by that person.

Retention of amount paid in error

88. If any amount has been paid in error under Part I, I.1 or III on account of any periodic benefit, the Minister may retain by way of deduction from any subsequent payment of that benefit, in accordance with the regulations, an amount equal to the amount paid in error, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of the amount paid in error.

Recovery of debit balance in pay account of former member

89. (1) Any debit balance in the pay account of a former member of the regular force or of the reserve force, as the case may be, may be recovered from any benefit to which they are entitled under this Act or from any amount that becomes payable under this Act to their service estate, whether the debit balance existed at the time of their retirement or was ascertained after that time.

Manner of recovery

(2) Recovery of a debit balance pursuant to this section shall be effected in the manner and to the extent that may be prescribed by the regulations, but, in the case of any benefit to which a former member of the regular force or of the reserve force, as the case may be, is entitled under this Act, such recovery shall not be effected unless notice of the existence of the debit balance and the amount of it has been given to them, or has been forwarded by registered mail addressed to them at their latest known address.

demeure impayée à la date de son décès, cette somme, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où elle est devenue exigible, peut être recouvrée, conformément aux règlements, sur toute allocation à payer, selon la présente loi, à son survivant ou à ses enfants, sans préjudice de tout autre recours de Sa Majesté. Toute somme ainsi recouvrée est portée au crédit du compte de pension de retraite ou versée à la Caisse ou au fonds et est réputée avoir été versée par la personne à ce compte, cette caisse ou ce fonds.

88. Dans le cas où la somme à valoir sur une prestation périodique a été payée par erreur aux termes des parties I, I.1 ou III, le ministre peut en retenir le montant, par déduction sur les versements ultérieurs de cette prestation, conformément aux règlements, sans préjudice de tout autre recours de Sa Majesté.

Retenue — somme payée par erreur

89. (1) Tout reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien membre de la force régulière ou de la force de réserve, selon le cas, peut être recouvré sur toute prestation à laquelle il a droit selon la présente loi ou sur toute somme à verser à sa succession militaire aux termes de la présente loi, que ce reliquat débiteur ait existé au moment de sa retraite ou ait été constaté par la suite.

Recouvrement — reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien membre

(2) Le recouvrement d'un reliquat débiteur conformément au présent article est effectué de la manière et dans la mesure prévues par règlement, mais, dans le cas de toute prestation à laquelle un ancien membre de la force régulière ou de la force de réserve, selon le cas, a droit selon la présente loi, ce recouvrement n'est effectué que si un avis de l'existence du reliquat débiteur et du montant de ce dernier lui a été donné ou lui a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

Modalités du recouvrement

Diversion of payments to satisfy financial support order

90. (1) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a recipient to pay financial support, amounts payable under Part I, I.1 or III to that recipient are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

90. (1) Si un tribunal compétent au Canada rend une ordonnance enjoignant à un prestataire de fournir un soutien financier, les sommes à lui verser sous le régime des parties I, I.1 ou III peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

Distraction de versements pour l'exécution d'une ordonnance de soutien financier

Where recipient unable to manage own affairs

(2) If, for any reason, a recipient is unable to manage their own affairs, or where the recipient is incapable of managing their own affairs and there is no person entitled by law to act as the recipient's committee, the Receiver General may pay to any person designated by the Minister to receive payment on behalf of the recipient any amount that is payable to the recipient under Part I, I.1 or III.

(2) Si le prestataire se trouve dans l'incapacité d'administrer ses propres affaires, ou s'il est dans l'incapacité de le faire et que personne n'est autorisé par la loi à lui servir de curateur, le receveur général peut verser à la personne désignée par le ministre pour recevoir des paiements au nom du prestataire toute somme due à ce dernier en vertu des parties I, I.1 ou III.

Incapacité du prestataire d'administrer ses propres affaires

Payment deemed to be to recipient

(3) For the purposes of Parts I, I.1 and III, any payment made by the Receiver General pursuant to subsection (1) or (2) is deemed to be a payment to the recipient in respect of whom the payment was made.

(3) Pour l'application des parties I, I.1 et III, le versement effectué par le receveur général est réputé être un paiement au prestataire à l'égard de qui il a été fait.

Présomption de paiement au prestataire

Definition

(4) For the purposes of this section, "recipient" means a person to whom any amount is or is about to become payable under Part I, I.1 or III.

(4) Pour l'application du présent article, « prestataire » s'entend de la personne à laquelle une somme est due ou est sur le point de l'être en vertu des parties I, I.1 ou III.

Définition

Remission of overpayments

91. If a person has received or obtained an overpayment and the Minister is satisfied that

(a) the overpayment cannot be recovered within the reasonably foreseeable future,

(b) the administrative costs of recovering the overpayment are likely to equal or exceed the amount to be recovered, or

(c) repayment of the overpayment would cause undue hardship to the person,

the Minister may, unless that person has been convicted of an offence under the *Criminal Code* in connection with the receiving or obtaining of the overpayment, remit all or any portion of the overpayment.

91. Le ministre peut, sauf si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* relative au fait d'avoir reçu ou obtenu un trop-perçu, faire remise de tout ou partie de celui-ci sur preuve que, selon le cas :

Remise de trop-perçus

- a) le trop-perçu ne peut être recouvré dans un avenir prévisible;
- b) il est vraisemblablement égal ou inférieur au coût administratif du recouvrement;
- c) son remboursement porterait indûment préjudice à l'intéressé.

Remedial action in case of error

92. If the Minister is satisfied that, as a result of erroneous advice or administrative error in the administration of this Act, a person has failed to make an election or exercise an option under this Act, the Minister may take any remedial action that the Minister considers appropriate to permit that person to make

92. Le ministre peut, s'il estime que la personne n'a pu effectuer un choix ou exercer une option prévu par la présente loi en raison d'un avis erroné ou d'une erreur administrative survenu dans le cadre de l'application de celle-ci, prendre les mesures correctives qu'il estime indiquées pour permettre à celle-ci de

Mesures correctives au cas d'erreur

that election or exercise that option, as the case may be, on any terms and conditions that the Minister may determine, including as to the time for making the election or exercising the option and any amount payable in respect of the election.

le faire selon les conditions qu'il détermine, notamment en ce qui concerne le délai applicable et la somme à payer dans le cas d'un choix.

Request for reconsideration

93. (1) A person who is dissatisfied with any decision made under this Act that affects their benefits, or their entitlement to benefits, under this Act may, within 90 days after the day on which the dissatisfied party was notified of the decision, or within any longer period that the Minister may either before or after the expiration of those 90 days allow, make a request to the Minister in the form and manner prescribed by regulation for a reconsideration of that decision.

93. (1) La personne qui est insatisfaite d'une décision, prise dans le cadre de l'application de la présente loi, concernant ses prestations au titre de cette loi — ou le droit à celles-ci — peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa notification ou dans le délai autorisé par le ministre avant ou après l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, demander à celui-ci, selon les modalités prévues par règlement, de réviser la décision.

5 Demande de révision

Reconsideration by Minister

(2) The Minister shall reconsider any decision referred to in subsection (1) and may confirm or vary it and shall in writing notify the person who made the request under that subsection of the Minister's decision and of the reasons for it.

(2) Le ministre examine la décision, la confirme ou la modifie et notifie par écrit à la personne sa décision motivée.

15 Décision du ministre

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

2000, c. 12

Modernization of Benefits and Obligations Act

Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations

2000, ch. 12

37. Sections 66 and 68 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* are repealed.

37. Les articles 66 et 68 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* sont abrogés.

20

1999 c. 34

Public Sector Pension Investment Board Act

Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

1999, ch. 34

38. Subsection 118(2) of the *Public Sector Pension Investment Board Act* (the "Act") is repealed.

38. Le paragraphe 118(2) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* (appelée « même loi » aux articles 39 à 46) est abrogé.

39. Subsection 120(3) of the Act is repealed.

39. Le paragraphe 120(3) de la même loi est abrogé.

40. Sections 128 to 132 of the Act are repealed.

40. Les articles 128 à 132 de la même loi sont abrogés.

41. (1) Sections 59.1 and 59.2 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by section 154 of the Act, are replaced by the following:

41. (1) Les articles 59.1 et 59.2 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édictés par l'article 154 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

Regulations

59.1 The Governor in Council may make regulations respecting the establishment, funding and administration of pension plans for members of the reserve force prescribed in those regulations to provide for the payment of benefits to or in respect of those members, including regulations respecting the crediting of service in the reserve force as pensionable service for the purposes of Part I and the transfer of amounts in respect of such service from the funds established under the regulations to the Canadian Forces Pension Fund and vice versa.

Contributions by members

59.2 A member of the reserve force who is subject to a plan established in accordance with this Part is required to contribute, by reservation from pay or otherwise, in accordance with the regulations.

(2) Section 59.8 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by section 154 of the Act, is repealed.

42. Section 160 of the Act is repealed.

43. Section 168 of the Act is repealed.

44. Clause 6(b)(ii)(O) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 172(4) of the Act, is replaced by the following:

(O) subject to the regulations, any period of service in respect of which payment of a commuted value or a transfer value, as the case may be, to a contributor has been effected in accordance with section 12.1 of this Act, section 22 of the *Canadian Forces Superannuation Act* or section 13.01 of the *Public Service Superannuation Act*, if the contributor elects, in accordance with the regulations, to pay for that service, and

45. (1) Subparagraph 11(3)(b)(i) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 178(3) of the Act, is repealed.

Règlements

59.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la constitution, le financement et la gestion de régimes de pension pour les membres de la force de réserve visés par règlement, en vue du versement de prestations à ceux-ci ou à leur égard, y compris des règlements régissant le fait de faire compter à titre de service ouvrant droit à pension, aux termes de la partie I, le service dans la force de réserve ainsi que le transfert de sommes relatives à ce service entre tout fonds constitué au titre de tels règlements et la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

Contribution

59.2 Tout membre de la force de réserve auquel s'applique un régime constitué au titre 15 de la présente partie est tenu de contribuer au fonds, par retenue sur sa solde ou autrement, en conformité avec les règlements.

(2) L'article 59.8 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édicté 20 par l'article 154 de la même loi, est abrogé.

42. L'article 160 de la même loi est abrogé.

43. L'article 168 de la même loi est abrogé. 25

44. La division 6b)(ii)(O) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictée par le paragraphe 172(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit : 30

(O) sous réserve des règlements, toute période de service à l'égard de laquelle le paiement d'une valeur de transfert ou d'une valeur escomptée, selon le cas, a été fait conformément à l'article 12.1, à l'article 22 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à l'article 13.01 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, s'il choisit conformément aux règlements de payer à l'égard de ce service,

45. (1) Le sous-alinéa 11(3)b)(i) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par le paragraphe 178(3) de la même loi, est abrogé. 45

(2) Paragraph 11(5)(b) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 178(5) of the Act, is replaced by the following:

(b) if the contributor has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (c), the contributor is entitled to a deferred annuity;

(3) Paragraph 11(9)(b) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 178(7) of the Act, is amended by adding the word “or” at the end of subparagraph (iii), by striking out the word “or” at the end of subparagraph (iv) and by repealing subparagraph (v).

(4) Subsection 11(11) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 178(7) of the Act, is replaced by the following:

(11) Despite anything in this section, except as provided for in subsection (2), (7), (8) or (10), a contributor who ceases to be a member of the Force after serving in the Force for a period less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (7)(a) is entitled only to a return of contributions.

46. Section 12.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by section 179 of the Act, is replaced by the following:

12.1 (1) Despite any other provision of this Act, except subsection 24.1(6), but subject to the regulations, a contributor who has ceased to be a member of the Force, has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations and is not entitled to an immediate annuity is entitled, in the place of any other benefit under this Act to which the contributor would otherwise be entitled in respect of the pensionable service that the contributor has to their credit, to a transfer value that is payable to the contributor in accordance with subsection (2).

(2) L’alinéa 11(5)b) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par le paragraphe 178(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) s’il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l’application de l’alinéa a), mais inférieure à celle prévue pour l’application de l’alinéa c), il a droit à une annuité différée;

(3) Le sous-alinéa 11(9)b)(v) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par le paragraphe 178(7) de la même loi, est abrogé.

(4) Le paragraphe 11(11) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par le paragraphe 178(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(11) Malgré toute autre disposition du présent article, sauf ce que prévoient les paragraphes (2), (7), (8) ou (10), le contributeur qui cesse d’être membre de la Gendarmerie, après avoir servi dans la Gendarmerie pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l’application de l’alinéa 7a), n’a droit qu’à un remboursement de contributions.

46. L’article 12.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par l’article 179 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

12.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l’exception du paragraphe 24.1(6), le contributeur qui cesse d’être membre de la Gendarmerie et qui y a servi pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire mais n’a pas droit à une annuité immédiate a droit, sous réserve des règlements, en remplacement des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente loi à l’égard du service ouvrant droit à pension qu’il compte à son crédit, à une valeur de transfert qui lui est versée conformément au paragraphe (2).

Return of
contributions

Remboursement
de contributions

Transfer value

Valeur de
transfert

Where transferred

(2) The payment of a transfer value to which a contributor may be entitled under subsection (1) is effected by transferring it to, at the direction of the contributor,

(a) a pension plan selected by the contributor that is registered under the *Income Tax Act*, if that pension plan so permits;

(b) a retirement savings plan or fund for the contributor that is of the kind prescribed by the regulations; or

(c) a financial institution authorized to sell immediate or deferred life annuities of the kind prescribed by the regulations, for the purchase from that financial institution of such an annuity for the contributor.

(2) Le versement de la valeur de transfert s'effectue par le virement de celle-ci, conformément aux instructions du contributeur :

a) soit au régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* choisi par le contributeur, si ce régime le permet;

b) soit à un régime ou fonds d'épargne-retraite du contributeur, du genre prévu par les règlements;

c) soit à un établissement financier autorisé à vendre des rentes viagères immédiates ou différées du genre prévu par les règlements, pour l'achat auprès de cet établissement d'une telle rente destinée au contributeur.

Destinations possibles des fonds

Election to pay by instalments

(3) If a contributor who is entitled to a transfer value has elected to pay for a period of pensionable service by means of instalments, the transfer value shall be determined in accordance with the regulations and by reference to the portion of the period of pensionable service that the contributor has paid for at the time prescribed in the regulations.

(3) Si le contributeur choisit de payer par versements pour une période de service ouvrant droit à pension, la valeur de transfert est calculée, conformément aux règlements, en fonction de la partie de la période de service ouvrant droit à pension pour laquelle il a payé au moment prévu par règlement.

Paiement par versements

Election

(4) Once a transfer has been made under subsection (1), a person who is re-appointed or re-enlisted as a member of the Force after the transfer and becomes a contributor may only count as pensionable service the period of service to which the transfer relates if they elect, in accordance with the terms and conditions prescribed by the regulations, to pay the amount prescribed by the regulations at the time and in the manner prescribed by the regulations.

(4) Après le transfert effectué au titre du paragraphe (1), la personne qui est nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y rengage après le transfert et qui devient un contributeur ne peut compter comme service ouvrant droit à pension que la période de service visée par le transfert si elle choisit, en conformité avec les conditions réglementaires, de payer la somme réglementaire selon les modalités de temps ou autres prévues par les règlements.

Choix

47. Subsection 24.1(7) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by section 191 of the Act, is replaced by the following:

47. Le paragraphe 24.1(7) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par l'article 191 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Payment of difference

(7) Subject to subsection (8), if the amount paid by the Minister to an eligible employer pursuant to subsection (3) in respect of an employee is less than the transfer value that would be calculated in respect of that employee in accordance with section 12.1, whether or not the employee would otherwise be entitled to the transfer value, the Minister shall pay an amount equal to the amount of the

(7) Sous réserve du paragraphe (8), si la somme payée par le ministre en vertu du paragraphe (3) est moins élevée que la valeur de transfert qui serait déterminée pour l'employé aux termes de l'article 12.1 — que l'employé y ait droit ou non —, le ministre verse conformément au paragraphe 12.1(2) à l'égard de l'employé une somme égale à la différence.

Paiement de la différence

difference to the employee in accordance with subsection 12.1(2).

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

48. (1) Clause 6(1)(b)(iii)(I) of the Public Service Superannuation Act is replaced by the following:

(I) any period of service in respect of which the contributor has received any amount by way of a return of contributions or other lump sum payment, other than a transfer value, under this Part or Part I of the *Superannuation Act*, if the contributor elects, within one year after subsequently becoming a contributor under this Part, to pay for that service, 15

1996, c. 18, s. 22(3)

(2) Clause 6(1)(b)(iii)(M) of the Act is replaced by the following:

(M) subject to the regulations, any period of service in respect of which payment of a transfer value or a commuted value, as the case may be, to a contributor has been effected in accordance with section 13.01 of this Act, section 22 of the *Canadian Forces Superannuation Act* or section 12.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, if the contributor elects, in accordance with the regulations, to pay for that service, and 20

1999, c. 34, s. 61(2)

49. Subsection 8(8) of the Act is replaced by the following:

(8) When an amount payable by a contributor into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund by reservation from salary or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time when it became due, may be recovered, in accordance with the regulations, from any allowance payable under this Part to the survivor or children of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of it, and any amount so recovered shall be credited to the Superannuation Account or paid into the Public Service Pension Fund and is deemed, for the purposes 35 40 45

Recovery of amounts due at time of death

Loi sur la pension de la fonction publique

L.R., ch. P-36

48. (1) La division 6(1)b(iii)(I) de la Loi sur la pension de la fonction publique est remplacée par ce qui suit :

(I) toute période de service à l'égard de laquelle il a reçu une somme à titre de remboursement de contributions ou autre paiement en une somme globale, autre qu'une valeur de transfert, selon la présente partie ou la partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, s'il choisit, dans le délai d'un an après être devenu contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service, 5

(2) La division 6(1)b(iii)(M) de la même loi est remplacée par ce qui suit : 15

(M) sous réserve des règlements, toute période de service à l'égard de laquelle le paiement d'une valeur de transfert ou d'une valeur escomptée, selon le cas, a été fait conformément à l'article 13.01, à l'article 22 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à l'article 12.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, s'il choisit conformément aux règlements de payer à l'égard de ce service, 20 25

1996, ch. 18, par. 22(3)

49. Le paragraphe 8(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Dans le cas où la somme payable par un contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique moyennant une retenue sur le traitement ou d'autre façon est exigible mais demeure impayée à la date de son décès, cette somme, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où elle est devenue exigible, peut être recouvrée, conformément aux règlements, sur toute allocation à payer, selon la présente partie, à son survivant ou à ses enfants, sans préjudice de tout autre recours de Sa Majesté. Toute somme ainsi recouvrée est portée au crédit du compte de pension de retraite ou versée à la Caisse et est réputée, pour l'application de la définition de « rem- 30 35 40 45

1999, ch. 34, par. 61(2)

Recouvrement — somme due à la date du décès

of the definition “return of contributions” in subsection 10(1), to have been paid into that Account or Fund by the contributor.

boursement de contributions » au paragraphe 10(1), avoir été versée par le contributeur à ce compte ou à cette caisse.

1999, c. 34,
s. 64(5)

50. The portion of subsection 12(4) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is 10 dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 13.1, two-fifths of the basic allowance,

but the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is 20 dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 13.1, eight-fifths of the basic allowance.

50. Le passage du paragraphe 12(4) de la même loi suivant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle immédiate égale au cinquième de l’allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de 10 survivant ou si ce dernier est décédé ou n’est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, autre qu’une allocation annuelle immédiate aux termes de l’article 13.1, aux deux cinquièmes de 15 l’allocation de base.

L’ensemble des allocations versées en vertu de l’alinéa b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l’allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survi- 20 vant ou si ce dernier est décédé ou n’est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, autre qu’une allocation annuelle immédiate aux termes de l’article 13.1, les huit cinquièmes de l’allocation de base. 25

1999, ch. 34,
par. 64(5)

1996, c. 18,
s. 31

51. Subsection 13.01(1) of the Act is replaced by the following:

13.01 (1) Despite any other provision of this 25 Act, except subsections 40(7) and 40.2(6), but subject to the regulations, a contributor who has ceased to be employed in the Public Service and is not entitled to an immediate annuity and has to the contributor’s credit two 30 or more years of pensionable service is entitled, in the place of any other benefit under this Act to which the contributor would otherwise be entitled in respect of that period of pensionable service, to a transfer value that 35 is payable to the contributor in accordance with subsection (2).

51. Le paragraphe 13.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13.01 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l’exception des paragraphes 40(7) et 40.2(6), le contributeur qui cesse 30 d’être employé dans la fonction publique et qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension mais n’a pas droit à une pension immédiate a droit, sous réserve des règlements, en remplacement des 35 prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente loi pour cette période de service ouvrant droit à pension, à une valeur de transfert qui lui est versée conformément au paragraphe (2). 40

1996, ch. 18,
art. 31

Valeur de
transfert

1996, c. 18,
s. 35

52. Paragraph 42.1(1)(v.4) of the Act is replaced by the following:

(v.4) respecting the manner of determining 40 the amount of a transfer value within the meaning of section 10, the terms and conditions under which a contributor may become entitled to a transfer value and any other matters that the Governor in Council 45

52. L’alinéa 42.1(1)(v.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

v.4) prévoir le mode de détermination de la valeur de transfert pour l’application de la définition de ce terme à l’article 10, ainsi 45 que les conditions selon lesquelles le contributeur a droit à la valeur de transfert, et prendre toute autre mesure qu’il estime nécessaire à l’application de l’article 13.01;

1996, ch. 18,
art. 35

considers necessary for the purposes of carrying out section 13.01;

53. Subsection 51(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Despite anything in this Part, a participant who becomes a regular force participant ceases to be a participant under this Part, but if on ceasing to be a regular force participant they are not entitled to an immediate annuity or an immediate annual allowance under the *Canadian Forces Superannuation Act* and are entitled to an immediate annuity or an immediate annual allowance under Part I, they are deemed to have elected under subsection (1) to continue to be a participant under this Part.

When regular force participant deemed participant

54. The portion of subsection 69(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Despite subsections (1), (2) and (5) but subject to section 70, the amount of the supplementary benefit that may be paid for a month in any year to a recipient shall not be less than an amount equal to the difference obtained by subtracting the amount of the pension that may be paid to the recipient for that month in that year from the aggregate of the supplementary benefit and the maximum pension that would have been payable to that recipient for that month in that year, otherwise than pursuant to this section, if the retirement month of the retirement year of the recipient had been that month in such year as is determined by

1992, c. 46, s. 30

Minimum guaranteed amount

55. The Act is amended by adding the following after section 71:

72. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the manner in which and the extent to which any provisions of this Act or of any regulations made under this Act apply in respect of any service in the reserve force of the Canadian Forces of a contributor and adapting any of those provisions for the purposes of that application.

Regulations

53. Le paragraphe 51(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le participant qui devient un participant de la force régulière cesse d'être un participant aux termes de la présente partie. Cependant, si en cessant d'être un participant de la force régulière il n'a pas droit à une annuité immédiate ou à une allocation annuelle immédiate aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et a droit à une pension immédiate ou à une allocation annuelle immédiate en vertu de la partie I, il est réputé avoir choisi aux termes du paragraphe (1) de demeurer un participant selon la présente partie.

Participant de la force régulière réputé être un participant

54. Le passage du paragraphe 69(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Malgré les paragraphes (1), (2) et (5) mais sous réserve de l'article 70, la prestation supplémentaire à payer pour un mois d'une année donnée au prestataire ne peut être inférieure à la différence entre la pension qui lui est due pour ce mois et le total de la prestation supplémentaire et de la pension maximale qui lui auraient été versées pour ce mois, autrement qu'en vertu du présent article, si le mois de retraite de l'année de retraite du prestataire avait été ce mois d'une année déterminé :

1992, ch. 46, art. 30

Prestation minimum garantie

55. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :

72. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou des règlements pris en vertu de celle-ci s'appliquent à l'égard de tout service d'un contributeur accompli dans la force de réserve des Forces canadiennes et adapter ces dispositions en vue de leur application.

Règlements

Retroactive application of regulations

(2) Regulations made under subsection (1) may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

Rétroactivité

R.S., c. R-11

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

L.R., ch. R-11

56. Clause 6(b)(ii)(I) of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act is replaced by the following:

56. La division 6b)(ii)(I) de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada est remplacée par ce qui suit :

(I) any period of service in respect of which the contributor was entitled to be paid or was granted a return of 10 contributions or other lump sum payment, other than a transfer value or a commuted value, under this Part or under Part V of the former Act, if the contributor elects, within one year 15 after subsequently becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(I) toute période de service pour laquelle il avait droit de toucher, ou pour laquelle il a reçu une somme à titre de remboursement de contributions ou 10 autre paiement en une somme globale, autre qu'une valeur de transfert ou valeur escomptée, selon la présente partie ou la partie V de l'ancienne loi, s'il choisit, dans le délai d'un an après 15 être devenu subséquemment contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service,

57. (1) Subsection 9(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

57. (1) Le paragraphe 9(1) est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de 20 ce qui suit :

“transfer value”
« valeur de transfert »

“transfer value” means a lump sum amount, representing the value of the contributor’s pension benefits, as determined in accordance with the regulations. 25

« valeur de transfert » Somme globale, déterminée conformément aux règlements, représentant la valeur des prestations de pension du contributeur. 25

« valeur de transfert »
“transfer value”

(2) Subsection 9(4) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 9(4) de la même loi est abrogé.

1999, c. 26, s. 16(3)

58. Subsection 10(6) of the Act is replaced by the following:

58. Le paragraphe 10(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 26, par. 16(3)

Application

(6) Subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), as enacted by subsection 16(1) of the *Budget Implementation Act, 1999*, apply with respect to benefits payable to or in respect of a person who contributes under section 5 on or after June 17, 1999 but do not apply to a person who became entitled to an annuity before that date, 35 is re-appointed to or re-enlisted in the Force and is a contributor referred to in section 23 and who, on subsequently ceasing to be a member of the Force, is only entitled to a return of contributions.

(6) Les sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), édictés 30 par le paragraphe 16(1) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, s'appliquent relativement aux prestations à payer à la personne — ou à son égard — qui verse des contributions au titre de l'article 5 le 17 juin 1999 ou après cette 35 date. Ils ne s'appliquent pas à la personne qui a eu droit à une annuité avant cette date, est nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y rengage et est un contributeur visé à l'article 23 et qui, dès qu'elle cesse par la suite 40 d'être membre de la Gendarmerie, n'a droit qu'à un remboursement de contributions.

Application

1999, c. 34,
s. 180(1)

59. (1) The portion of subsection 13(1) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 14.1, two-fifths of the basic allowance,

but the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 14.1, eight-fifths of the basic allowance.

1999, c. 34,
s. 180(2)

Benefits

(2) Subsection 13(3) of the Act is replaced by the following:

(3) On the death of a contributor who was a member of the Force at the time of death, having to his or her credit a period of pensionable service equal to or greater than the period prescribed by the regulations, the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (1) had the contributor, immediately before death, become entitled under this Part to an annuity or annual allowance.

1999, c. 34,
s. 181

Benefits payable on death

60. The portion of section 14 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

14. On the death of a contributor who was a member of the Force at the time of death, having to his or her credit a period of pensionable service less than the period prescribed by the regulations, the survivor and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a survivor or a child less than eighteen years of age, are entitled jointly to a death benefit equal to

59. (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'a droit à aucune allocation au titre de la présente partie, autre qu'une allocation annuelle immédiate aux termes de l'article 14.1, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

L'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'a droit à aucune allocation au titre de la présente partie, autre qu'une allocation annuelle immédiate aux termes de l'article 14.1, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

1999, ch. 34,
par. 180(1)

1999, ch. 34,
par. 180(2)

Prestations payables au décès

(2) Le paragraphe 13(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Au décès d'un contributeur qui était alors membre de la Gendarmerie et comptait à son crédit une période de service ouvrant droit à pension égale ou supérieure à celle prévue par règlement, le survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (1), si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon la présente partie à une annuité ou à une allocation annuelle.

1999, ch. 34,
art. 181

Prestations payables au décès

60. Le passage de l'article 14 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14. Au décès d'un contributeur qui était alors membre de la Gendarmerie et comptait à son crédit une période de service ouvrant droit à pension inférieure à celle prévue par règlement, le survivant et les enfants du contributeur, dans le cas où celui-ci laisse un survivant ou un enfant de moins de dix-huit ans, ont droit conjointement, à titre de prestation consécutive au décès :

1999, c. 34,
s. 189**61. Paragraph 23(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) if, on subsequently ceasing to be a member of the Force, he or she is not entitled under this Part to any benefit other than a return of contributions, the amount returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund to his or her credit at any time before the time of his or her re-appointment to or re-enlistment in the Force, and whatever right or claim that, but for this section, he or she would have had to the original annuity on subsequently ceasing to be a member of the Force shall then be restored to him or her; and

1999, c. 34,
s. 194(2)**62. (1) Paragraph 26.1(1)(c.2) of the Act is replaced by the following:**

(c.2) respecting the manner of determining the amount of a transfer value within the meaning of subsection 9(1), the terms and conditions under which a contributor may become entitled to a transfer value and any other matters that the Governor in Council considers necessary for the purposes of carrying out section 12.1;

1999, c. 34,
s. 194(3)**(2) Paragraph 26.1(1)(h.2) of the Act is replaced by the following:**

(h.2) prescribing periods of service in the Force and periods of pensionable service for the purposes of sections 11, 12.1, 13 and 14, these periods being in no case shorter than two years or longer than, in the case of paragraphs 11(7)(a) and 11(8)(a) and sections 13 and 14, five years, in the case of paragraphs 11(1)(a), 11(2)(a), 11(3)(a) and 11(5)(a), subparagraph 11(9)(b)(iii), subsection 11(11) and section 12.1, ten years, in the case of paragraphs 11(3)(c) and 11(5)(c), twenty years, in the case of paragraph 11(5)(d) and subparagraph 11(9)(b)(ii), twenty-five years, in the case of paragraph 11(9)(a) and clause 11(9)(b)(iii)(B), thirty years, and in the case of subsection 11(12), thirty-five years;

61. L'alinéa 23a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si cette personne, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie n'a droit, en vertu de la présente partie, à aucune prestation autre qu'un remboursement de contributions, la somme ainsi remboursée ne peut comprendre aucune somme versée au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à son crédit en tout temps avant sa nouvelle nomination ou son rengagement dans la Gendarmerie, et tout droit ou titre qu'elle aurait eu, sans le présent article, à l'égard de la première annuité dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, lui est alors rendu;

1999, ch. 34,
art. 189**62. (1) L'alinéa 26.1(1)(c.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

c.2) prévoir le mode de détermination de la valeur de transfert pour l'application de la définition de ce terme au paragraphe 9(1), ainsi que les conditions selon lesquelles le contributeur a droit à la valeur de transfert, et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 12.1;

1999, ch. 34,
par. 194(2)**(2) L'alinéa 26.1(1)(h.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

h.2) prévoir des périodes de service dans la Gendarmerie et des périodes de service ouvrant droit à pension pour l'application des articles 11, 12.1, 13 et 14, les périodes étant d'au moins deux ans et d'au plus cinq ans dans le cas des alinéas 11(7)a) et 11(8)a) et des articles 13 et 14, d'au plus dix ans dans le cas des alinéas 11(1)a), 11(2)a), 11(3)a) et 11(5)a), du sous-alinéa 11(9)b)(iii), du paragraphe 11(11) et de l'article 12.1, d'au plus vingt ans dans le cas des alinéas 11(3)c) et 11(5)c), d'au plus vingt-cinq ans dans le cas de l'alinéa 11(5)d) et du sous-alinéa 11(9)b)(ii), d'au plus trente ans dans le cas de l'alinéa 11(9)a) et de la division 11(9)b)(iii)(B) et d'au plus trente-cinq ans dans le cas du paragraphe 11(12);

1999, ch. 34,
par. 194(3)

1992, c. 46,
s. 80

63. The portion of subsection 39(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Despite subsections (1), (2) and (4) but subject to section 40, the amount of the supplementary benefit that may be paid for a month in any year to a recipient shall not be less than an amount equal to the difference obtained by subtracting the amount of the pension that may be paid to the recipient for that month in that year from the aggregate of the supplementary benefit and the maximum pension that would have been payable to that recipient for that month in that year, otherwise than pursuant to this section, if the retirement month of the retirement year of the recipient had been that month in such year as is determined by

Minimum
guaranteed
amount

63. Le passage du paragraphe 39(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré les paragraphes (1), (2) et (4) mais sous réserve de l'article 40, la prestation supplémentaire à payer pour un mois d'une année donnée au prestataire ne peut être inférieure à la différence entre la pension qui lui est due pour ce mois et le total de la prestation supplémentaire et de la pension maximale qui lui auraient été versées pour ce mois, autrement qu'en vertu du présent article, si le mois de retraite de l'année de retraite du prestataire avait été ce mois d'une année déterminé :

1992, ch. 46,
art. 80Prestation
minimum
garantie

64. The Act is amended by adding the following after section 41:

42. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the manner in which and the extent to which any provisions of this Act or of any regulations made under this Act apply in respect of any service in the reserve force of the Canadian Forces of a contributor and adapting any of those provisions for the purposes of that application.

Regulations

(2) Regulations made under subsection (1) may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made.

Retroactive
application of
regulations

(3) The Treasury Board may, in addition to the powers conferred on it by paragraph 7(2)(d) of the *Financial Administration Act*, 35 exercise the powers of the Governor in Council under this section.

Powers of
Treasury
Board

64. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

42. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou des règlements pris en vertu de celle-ci s'appliquent à l'égard de tout service d'un contributeur accompli dans la force de réserve des Forces canadiennes et adapter ces dispositions en vue de leur application. 25

Règlements

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

Rétroactivité

(3) Outre les pouvoirs qu'il est autorisé à exercer au titre de l'alinéa 7(2)d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil prévus au présent article.

Pouvoirs du
Conseil du
Trésor1992, c. 46,
Sch. I

Special Retirement Arrangements Act

Loi sur les régimes de retraite particuliers

1992, ch. 46,
ann. 12002, c. 17,
s. 28

65. Subparagraph 10(a)(ii) of the *Special Retirement Arrangements Act* is replaced by the following:

(ii) who is required to contribute to the Canadian Forces Superannuation Account referred to in section 4 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, to the Canadian Forces Pension Fund as 45 defined in subsection 2(1) of that Act or

65. Le sous-alinéa 10a)(ii) de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* est remplacé 35 par ce qui suit :

(ii) celles qui sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, à la 40 Caisse de retraite des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de cette loi ou

2002, ch. 17,
art. 28

to a fund established under regulations made under section 59.1 of that Act,

au fonds constitué par règlement pris au titre de l'article 59.1 de cette loi,

2002, c. 17,
s. 29(1)

66. Paragraph 11(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) who, on or after that day, is required to contribute to the Canadian Forces Superannuation Account referred to in section 4 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, to the Canadian Forces Pension Fund as defined in subsection 2(1) of that Act or to a fund established under regulations made under section 59.1 of that Act and whose annual rate of pay is greater than the annual rate of pay that is fixed by the regulations made under paragraph 50(1)(g) of that Act or is greater than the annual rate that may be determined in the manner prescribed by those regulations;

66. L'alinéa 11(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) celles qui, à compter de cette date, sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, à la Caisse de retraite des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de cette loi ou au fonds constitué par règlement pris au titre de l'article 59.1 de cette loi, et dont le taux de solde annuel est supérieur à celui fixé par les règlements pris au titre de l'alinéa 50(1)(g) de cette loi ou au taux annuel qui peut être établi sous leur régime;

2002, ch. 17,
par. 29(1)

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Return of
contributions

67. A contributor who ceases to be a member of the regular force, as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, and is not entitled to an immediate annuity under Part I of that Act is entitled, at their option, exercised in accordance with the regulations under that Act, to a return of contributions if they have been a member continuously from the day immediately before the coming into force of this section until the day on which they ceased to be a member and they ceased to be a member of the regular force before the earliest of

- (a) the day that is two years after the coming into force of this section,
- (b) the day on which they have 20 years of service in the regular force that counts as pensionable service, and
- (c) the day on which they have reached the retirement age that is fixed by the regulations made under the *National Defence Act* as the retirement age applicable to their rank and have not less than 10 years of service in the regular force that counts as pensionable service.

67. Le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, avant la première des dates ci-après à survenir, après avoir été membre de celle-ci avant l'entrée en vigueur du présent article et l'être demeuré par la suite sans interruption, et qui n'a pas droit à une annuité immédiate en vertu de la partie I de cette loi peut opter, conformément aux règlements, pour un remboursement de contributions :

- a) celle du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) celle où il a accompli vingt années de service dans la force régulière comptant à titre de service ouvrant droit à pension;
- c) celle où il atteint l'âge de retraite applicable, conformément aux règlements pris sous le régime de la *Loi sur la défense nationale*, à son grade et a accompli au moins dix années de service dans la force régulière comptant à titre de service ouvrant droit à pension.

Remboursement
de contributions

40

Child resuming attendance at school or university

68. If, before the coming into force of subsection 25(5) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by section 15 of this Act, payment of an allowance to a person ceased because, not being in full-time attendance at a school or university, that person was not a child within the meaning of paragraph 25(4)(b) of that Act, as that provision read before that coming into force, payment of the allowance to the person shall be resumed from the day that the person is a child within the meaning of paragraph 25(5)(b) of that Act, as enacted by section 15 of this Act, but in no case shall payment be made under this section from a day that is earlier than that coming into force.

Application of section 45

69. Section 45 applies only with respect to contributors who cease to be members of the Royal Canadian Mounted Police on or after the day on which this section comes into force.

68. L'allocation qui, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 25(5) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édicté par l'article 15 de la présente loi, a cessé d'être versée à la personne qui n'était pas un enfant au sens de l'alinéa 25(4)b) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, parce qu'elle ne fréquentait pas une école ou une université à plein temps lui est versée à nouveau à compter de la date où elle est un enfant au sens de l'alinéa 25(5)b) de cette loi, édicté par l'article 15 de la présente loi, mais pas avant cette entrée en vigueur.

Fréquentation d'une école ou d'une université

69. L'article 45 ne s'applique qu'à l'égard du contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie royale du Canada à la date d'entrée en vigueur de cet article ou après cette date.

Application de l'article 45

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

Bill C-25

Projet de loi C-25

70. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-25, introduced in the 2nd Session of the 37th Parliament and entitled the *Public Service Modernization Act* (the "other Act"), receives royal assent.

70. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la 2^e session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur la modernisation de la fonction publique* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If section 136 of the other Act is not in force on the day on which subsection 4(2) of this Act comes into force, then, on that coming into force, section 136 of the other Act is repealed.

(2) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 4(2) de la présente loi précède celle de l'article 136 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 4(2), l'article 136 de l'autre loi est abrogé.

(3) If section 136 of the other Act and subsection 4(2) of this Act come into force on the same day, then subsection 4(2) of this Act is deemed to have come into force first, and subsection (2) applies.

(3) Si le paragraphe 4(2) de la présente loi entre en vigueur en même temps que l'article 136 de l'autre loi, ce paragraphe 4(2) est réputé être entré en vigueur avant l'article 136 de l'autre loi et le paragraphe (2) s'applique.

(4) If subparagraph 225(z.19)(xv) of the other Act comes into force before or on the same day as section 50 of this Act, then, on the coming into force of that section 50, subsection 13.01(1) of the English version of the *Public Service Superannuation Act* is replaced by the following:

(4) Si le sous-alinéa 225z.19)(xv) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 50 de la présente loi ou au même moment, à l'entrée en vigueur de cet article 50, le paragraphe 13.01(1) de la version anglaise de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

Transfer value

13.01 (1) Despite any other provision of this Act, except subsections 40(7) and 40.2(6), but subject to the regulations, a contributor who has ceased to be employed in the public service and is not entitled to an immediate annuity and has to the contributor's credit two or more years of pensionable service is entitled, in the place of any other benefit under this Act to which the contributor would otherwise be entitled in respect of that period of pensionable service, to a transfer value that is payable to the contributor in accordance with subsection (2).

13.01 (1) Despite any other provision of this Act, except subsections 40(7) and 40.2(6), but subject to the regulations, a contributor who has ceased to be employed in the public service and is not entitled to an immediate annuity and has to the contributor's credit two or more years of pensionable service is entitled, in the place of any other benefit under this Act to which the contributor would otherwise be entitled in respect of that period of pensionable service, to a transfer value that is payable to the contributor in accordance with subsection (2).

Transfer value

COMING INTO FORCE

Coming into force

71. The provisions of this Act, other than section 70, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

71. Exception faite de l'article 70, les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

MAIL  POSTE	
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	
Postage paid	Port payé
Letter mail	Poste-lettre
1782711	
Ottawa	

If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada - Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Ontario) K1A 0S9